

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# L'ÉCHO DE LA FRANCE.

---

## LORD PALMERSTON.

---

Maintenant que le rideau de la mort est tiré sur cette vie, le rideau de l'histoire se lève. Je voudrais essayer d'esquisser la physionomie de lord Palmerston, comme homme d'État et comme orateur, sans entrer dans le détail de sa conduite, soit comme ministre, soit comme membre de l'opposition, ce qui m'entraînerait sur le terrain de la politique contemporaine.

Plaçons d'abord comme des jalons les principales dates de sa vie.

Henry - John Temple, vicomte Palmerston, était né le 20 octobre 1784, à Broadlands, Southampton ; il était issu d'une famille dont la prétention était de remonter à la conquête normande, et qui, établie en Irlande depuis le dix-septième siècle, avait été anoblée en 1722. Cette famille, alliée aux Buckingham, compta plusieurs personnages connus, parmi lesquels brille au premier rang sir William Temple, ministre de Charles II. Le vicomte Palmerston commença ses études au collège d'Harrow, où il eut pour condisciples des hommes appelés à marquer profondément leur empreinte dans ce siècle, et dont quelques-uns devaient être ses antagonistes et ses rivaux. Contentons-

nous de nommer lord Aberdeen, sir Robert Peel et lord Byron. Il acheva ses études aux universités d'Édimbourg et de Cambridge. Dès 1806, à l'âge de vingt-deux ans, il se présenta aux élections de Cambridge, où il échoua ; mais, l'année suivante, sa candidature patronée par les tories, alors au ministère, fut couronnée de succès. Lord Palmerston entra donc dans la chambre à l'âge de vingt-trois ans, avec l'attache du parti tory. Il se présenta ensuite à Newport et fut nommé, en 1811, par les électeurs de Cambridge qui, d'élections en élections, lui maintinrent leur mandat jusqu'en 1831. Dès 1807, lord Palmerston eut part aux affaires comme lord de l'amirauté ; en 1809, il remplaça lord Castlereagh au département de la guerre, et conserva ce poste sous les ministères tories qui se succédèrent jusqu'en 1828. Sous le ministère Canning, il parut fortement incliner vers les conservateurs libéraux. Entré dans l'opposition en 1828, sa réputation grandit rapidement ; c'est vers cette époque qu'il commença à faire paraître cette disposition à épouser, au moins dans ses discours, toutes les causes populaires en Angleterre et dispositions

qui a été un des mobiles de son influence sur l'opinion. En novembre 1830, il entra, comme ministre des affaires étrangères, dans le cabinet présidé par lord Grey, et il appuya la réforme parlementaire, qu'il avait jusque-là combattue. Ce changement dans son attitude le fit échouer dans sa candidature à Cambridge, mais il fut élu à South-Hants, puis à Tiverton, dont il était encore le représentant le jour de sa mort.

La grande influence de lord Palmerston s'exerça dès lors sur les affaires étrangères. L'histoire le trouve en 1830 prenant la principale part à l'érection de la Belgique en royaume, et en 1834, devenu le promoteur le plus actif de la quadruple alliance entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal. En 1840, il brise, par l'exclusion de la France du concert européen à l'occasion de la question turco-égyptienne, les rapports qui avait uni les intérêts des cabinets de Londres et de Paris. En 1841, il quitte le pouvoir avec les whigs et revient à l'opposition. Rentré au ministère en 1846, il fait une vive opposition au mariage du duc de Montpensier avec une infante d'Espagne, rompt avec l'Autriche à l'occasion de l'incorporation de Cracovie, prend position contre l'Autriche et la France dans la question du Sunderbund, et favorise le soulèvement de la Sicile contre le roi de Naples.

Je ne pousserai pas plus loin ce rappel de dates. Nous entrerions ici sur le terrain des choses tout à fait contemporaines, et la partie récente de la vie de lord Palmerston est dans toutes les mémoires.

Né en 1784, mort en 1865, entré aux affaires en 1806, sorti du monde le 18 octobre 1865, sa vie mortelle remplit quatre-vingt et une années; sa vie d'homme de parlement et de gouvernement ne dura

pas moins de cinquante-neuf ans. Tacite a dit qu'un espace de quinze ans est long dans la vie d'un homme; lord Palmerston mesura presque quatre fois ce large tour de compas inscrit sur la sphère du temps. Il vit ainsi, dans sa longue vie, la presque totalité du premier Empire, les deux Restaurations, le gouvernement de Juillet, la République, et treize ans du second Empire. Tranchons le mot, il vécut cinq vies de gouvernement.

Homme d'État, on ne saurait dire qu'il rappelle ces grands et fiers esprits qui, comme Richelieu ou Pitt, jettent leur pays et leur siècle dans le moule d'une de leurs pensées, et continuent leur marche en brisant les obstacles qu'ils rencontrent sur leur chemin. Lord Palmerston fut plutôt un esprit avisé, ingénieux et adroit qu'un esprit élevé. Sceptique à l'égard des principes, peu soucieux de ses opinions de la veille, il servait la circonstance pour s'en servir, et se montrait plus enclin à suivre l'opinion qu'à la dominer. Personne ne s'entendait mieux que lui à exploiter les défauts comme les qualités du caractère anglais, qu'il partageait sur beaucoup de points. Plus arrogant encore que fier, plus aventureux que hardi, il subordonnait les pointes de son ardente imagination au contrôle du bon sens britannique, qui calcule en tout les risques et les avantages, et il savait au besoin battre en retraite devant une situation trop forte. Il a commencé plus de témérités qu'il n'en a achevé. C'était surtout au dehors qu'il donnait carrière à cet esprit remuant et à cette activité brouillonne qui lui avait fait une mauvaise renommée chez les conservateurs en Europe. Il aimait mieux flatter les passions de son pays au dehors que de les satisfaire au dedans. Fidèle à cette maxime de Sheridan qu'il fallait beaucoup promettre et donner le

moins qu'on pouvait, il éludait les exigences intérieures, et, quand elles devenaient trop pressantes, il créait des diversions aux agitations en appliquant la fameuse métaphore de Canning sur la caverne d'Éole dont l'Angleterre tient la clef, en retenant et en lâchant à son gré les vents, ces formidables lutteurs, et les tempêtes bruyantes :

*Lucentes ventos, tempestatesque sonoras.*

Le mobile de la conduite de lord Palmerston comme homme d'État, ce n'était pas le grand, ce n'était pas le juste, c'était l'utile ; l'utile pour lui dans son pays, l'utile pour son pays dans le monde. Il invoquait au besoin les principes, mais comme un avocat invoque les lois quand elles servent sa cause. Ce n'était pas pour lui une religion, c'était un thème. Ils pouvaient, dans l'occasion, inspirer son éloquence, ils ne réglaient pas sa conduite. Nul joueur ne fut plus habile que lui à retirer son enjeu des parties compromises ou perdues. Il entra dans son hygiène d'éviter le contact des malheureux, et il partageait l'avis du brenn gaulois sur les vaincus. En revanche, il était plein de tolérance pour la fortune et le succès, et il savait supporter beaucoup quand il y aurait eu danger sans profit à ressentir vivement une injure de la part de la force. Personne n'a oublié la parole qui lui échappa un jour, après une communication hautaine et presque injurieuse des États-Unis : " La pilule est amère, s'écria-t-il, mais il faut l'avaler."

C'est ce mélange d'arrogance et de résignation calculée, de hauteur et de condescendance, d'ardeur impétueuse et de prudente réserve, d'imagination et de bon sens, qui donnent un caractère à part à la physionomie de lord Palmerston comme homme d'État.

Cet habile homme était aussi un habile orateur. Non qu'il s'élevât souvent aux accents de la grande éloquence ; mais il avait une connaissance parfaite des affaires, un bon sens pratique, l'art de percer les outres gonflées d'air avec la pointe d'une spirituelle épigramme. Il trouvait l'argument qui va au fait, et le raisonnement qui convenait à l'auditoire. Sa parole abondante, facile, animée, colorée par les reflets d'une éducation vraiment littéraire, souvent piquante et appelant au secours de la raison la mordante raillerie, qu'il maniait avec beaucoup d'aisance, était une des plus écoutées dans le parlement. Peu d'orateurs surent d'ailleurs aussi bien que lui parler aux passions d'une assemblée. Il s'entendait à merveille à toucher la fibre nationale, et la parfaite élégance de ses manières, sa bonne grâce de véritable gentleman, aidaient ici au succès de l'homme d'État.

Cependant je suis convaincu que la postérité ne l'égalera pas aux grands orateurs de l'Angleterre, Pitt, Fox, Sheridan, Burke, non pas même à Canning et à sir Robert Peel. Il avait tout ce qui vient de l'esprit ; il lui manquait ce qui vient du cœur, c'est-à-dire ce qui, à proprement parler, fait l'orateur : la conviction forte, la véhémence d'une conscience indignée, le dévouement aux principes, l'enthousiasme du beau et du juste, la passion des grandes choses. Je voudrais donner une idée de cette parole claire, vive, spirituelle, souvent sarcastique, qui fit la puissance de lord Palmerston dans les assemblées, et, pour rester fidèle au plan que je me suis tracé, j'irai chercher mon exemple dans une époque dont nous sommes séparés par un temps déjà long. Lorsqu'en 1842 sir Robert Peel, rentré au pouvoir, proposa la loi sur l'échelle mobile appliquée aux grains,

loi qui était un acheminement vers une mesure plus complète, lord Palmerston, profitant du changement qui s'était opéré sur cette question importante dans l'esprit du ministre, s'exprima ainsi :

“Certainement le jour où nous sommes sortis des affaires et où nos adversaires ont pris le pouvoir, ce jour a été pour les tories un jour de triomphe. C'était un jour qui leur assurait pour de longues années le maintien de ce système de monopole et de droit restrictif auquel ils étaient attachés, et qu'ils jugeaient bon pour l'intérêt public et pour leur propre intérêt. Mais, ô vanité de la sagesse humaine ! que la vue des hommes les plus sages est courte ! Avant que peu de mois se fussent écoulés, les chants de triomphe des tories se sont changés en lamentations. Les hommes qu'ils avaient choisis comme leurs plus fermes champions, les défenseurs qu'ils avaient armés pour leur cause, ceux-là ont tourné contre eux leurs armes, et leur ont porté sans pitié des coups qui, s'ils ne sont pas aujourd'hui mortels, amèneront infailliblement bientôt la ruine complète du système favori des tories.”

Dans ce discours que je rapporte, non au point de vue du fond, mais au point de vue de la forme, comme je rapporterais un discours de Cicéron, vous reconnaissez la note dominante, celle de l'ironie et du persiflage amer, mordant, sans pitié. Le discours continue sur ce ton. Quoiqu'au fond lord Palmerston approuve la mesure proposée par sir Robert Peel, il use, il abuse du contraste de son opinion passée avec son opinion présente sur la question des grains. Il raille les ministres à outrance en demandant comment la lumière s'est faite dans leur esprit : “Personne, s'écrie-t-il, ne peut supposer que nos honorables adversaires aient été de nous ces principes en pre-

nant nos places, ou qu'ils les aient trouvés enfermés dans les boîtes rouges dont nous leur avons livré les clefs... Encore moins peut-on croire que ces opinions, ces doctrines aient été pour les chefs tories le résultat d'études profondes auxquelles ils se sont livrés depuis leur entrée au pouvoir en septembre dernier ; nous savons par expérience ce que sont les labeurs obligés des ministres ; nous savons que le torrent des affaires roule sur eux à toute heure et tous les jours, comme les flots de la Tamise, et les emporte insensiblement.”

Si vous lisiez la réponse de sir Robert Peel, vous verriez la différence qui existe entre un homme de conviction et de haute probité, et un brillant discoureur. Je n'en citerai que le début : “Le noble lord devrait voir avec un peu plus de tolérance les changements d'opinion. Il a été pendant vingt ans le partisan zélé de Perceval, de Castle-reagh, de Canning ; jusqu'en 1827, jusqu'à la mort de M. Canning, adversaire décidé et invariable de toute réforme parlementaire, le noble lord a fidèlement suivi et servi M. Canning.”

“En 1830, à l'avènement du comte Grey, l'avocat décidé et invariable de la réforme, le noble lord a aussi fidèlement suivi et servi le comte Grey. Pendant la vie de M. Canning, n'avait-il donc rien observé qui lui apprît qu'il était prudent de devancer les demandes populaires et d'écarter, par des concessions opportunes et limitées, la nécessité d'innovations dangereuses ? Je puis croire et je crois à la pureté de ses motifs, mais je crois aussi qu'il y a de sa part mauvaise grâce à étaler tant d'intolérance et de violence contre les changements d'opinions dans l'esprit d'autrui.

“...Le noble lord dit que je n'ai pas pris mes principes dans les boîtes

rouges des derniers ministres. Il n'a jamais rien dit de plus vrai. Le dernier cabinet n'a pas laissé la moindre trace de ses intentions en fait de liberté commerciale et d'abaissement des tarifs ; elles ont pu être excellentes, mais nous n'en avons rien découvert... Ce n'est qu'au jour même de votre chute que, comme des pénitents consternés, vous vous êtes souvenus des principes que vous aviez oubliés ou négligés aux jours de votre puissance ; et vous avez décrédité ces

principes même en essayant de les faire servir, non pas au bien public mais au salut d'une administration en ruine."

Quelle mâle et forte éloquence ! comme ces coups portés par une main sûre arrivent en pleine poitrine ! Lord Palmerston, ce railleur spirituel et sceptique, espadonne ; sir Robert Peel, cet homme d'État à l'âme élevée, atteint cet assaillant téméraire au cœur.

ALFRED NETTEMENT.

# LA HARPE IRLANDAISE

## ET LES FÉNIANS ANCIENS ET MODERNES.

### I

Est-ce bien le moment de parler des ballades, des lais et des chansons de l'Irlande quand on y meurt de faim comme de coutume,—le mot est d'un évêque,—et quand pour surcroît d'infortune, on y est de nouveau en proie à un de ces accès de fièvre sociale auxquels le gouvernement anglais ne connaît de remède que la camisole de force ?

Je n'en aurais pas le courage si la poésie ne se mêlait presque toujours aux choses les plus graves en Irlande, si je ne remarquais d'ailleurs le signe de la poésie même dans ses armoiries, et jusque sur le drapeau vert des malheureux que l'irritation a jetés hors des voies légales ; si les insurgés de 1865 ne prétendaient se rattacher à la vieille milice de l'Irlande héroïque, aux

Fénians ou Feniens chantés par Ossian ? Que dis-je ? si l'hymne guerrier composé en l'honneur des anciens défenseurs d'Erin par Thomas Moore, n'était pas devenu *la Marseillaise* de ses champions d'aujourd'hui, et si je n'avais entendu retentir des rivages de l'Amérique aux collines d'Irlande :

“ Au combat ? au combat ! C'est le cri des Fénians !

“ Au souvenir du joug, que leurs pères ont brisé, les Fénians s'écrient : *En avant pour la liberté* \* ? ”

Ma conscience ne me reprochera donc pas d'évoquer la muse d'Erin, bien qu'en face des cachots qui viennent de s'ouvrir pour des patriotes égarés. Quel cœur a blâmé

\* “ The wine cup is circling, ” (Irish Melodies, p. 251 et 252.)

cette mère irlandaise qui chantait au pied de l'échafaud l'élegie de son fils condamné à mort ?

Mais la poésie contemporaine de l'Irlande nous entraîne bien loin de celle des saints et des anciens poètes féniens, Tout naissait alors ; tout fleurissait, chantait, s'enflammait, rayonnait, souriait ; c'était l'aurore. Aujourd'hui c'est le soir ; le ciel devient plus sombre, l'air est chargé de vapeurs, on respire moins facilement ; je ne sais qu'un froid vous gagne ; on va la tête penchée et l'âme inquiète ; vers quelle destinée ? Personne ne le saurait dire ; l'étoile qui doit remplacer le soleil des bardes ne paraît pas encore. Quand viendra-t-elle réjouir et consoler les cœurs ?

Les patriotiques éditeurs des Anthologies irlandaises dont j'ai écrit le titre en tête de cet article, l'appellent de tous leurs vœux. M. Gavan Duffy voit d'un œil jaloux l'Écosse, cette sœur de l'Irlande, s'enorgueillir d'avoir donné le jour à Burns, et les chansons de l'illustre paysan placées à côté de la Bible de famille, dans la chaumière des Highlands. Il eût pu envier de même au pays de Galles ce barde Talhaiarn que la reconnaissance nationale vient de doter d'une rente viagère, et à la Bretagne française notre Brizeux dont toute la race celtique a le droit d'être fière.

Mais pourquoi des regrets ? se dit M. Duffy ; "un peuple aussi sensible que le peuple irlandais, aussi passionné, aussi familiarisé avec la douleur, aussi désintéressé, aussi courageux, vivant au milieu de tant de beautés naturelles, de tant de souvenirs héroïques et doué d'une imagination et d'un esprit si vifs, n'a-t-il pas déjà la poésie à son foyer ?" Et exprimant une attente qui sera, je l'espère, une prophétie :

"Tôt ou tard, ajoute-t-il, on verra paraître quelque grand poète

paysan, et il donnera une voix et une forme aux sentiments et aux inspirations qui sont la propriété commune de toute notre nation."

En attendant ce barde providentiel qu'on peut rêver tout aussi bien gentilhomme ou bourgeois que paysan, pourvu qu'il soit Irlandais de race, de langue et de cœur, mais surtout de religion, M. Duffy, et après lui M. Mac Carthy, ont voulu recueillir, comme dans un concert, les voix modernes qui leur ont paru le plus se rapprocher de l'idéal conçu par leur patriotisme.

Je me demande néanmoins si le concert répond tout à fait aux promesses du programme. On m'annonce des ballades irlandaises, et je n'entends chanter que des morceaux anglais. Est-ce qu'Érin n'aurait plus de chants populaires ? De ces chants où, selon l'expression du grand poète polonais, une nation dépose comme dans une arche sainte les trophées de ses héros, l'espoir de ses pensées et la fleur de ses sentiments ? Est-ce qu'elle en serait réduite aux triviales chansons recueillies dans les rues de Cork ou de Kerry, et dont les Revues anglaises ont eu raison de se moquer ? Ne nous reste-t-il plus rien à glaner dans les campagnes d'Érin après la riche moisson de MM. Hardiman et Daly ? Ces braves paysannes qui nourrissent leurs enfants de regrets et d'espérances, à défaut de lait et de pain, ne savent-elles plus de ballades sur les luttes de leurs pères ou de leurs maris contre la tyrannie anglaise ? Un pareil doute serait injurieux, et M. Duffy aurait raison de le repousser comme tel. Il est le premier à reconnaître le succès qui couronnerait de nouvelles recherches entreprises pour retrouver et conserver par l'écriture les chants patriotiques et religieux qu'on n'a jamais cessé de composer depuis le jour de la conquête ju-qu'à la der-

nière insurrection. Il apprécie fort bien la valeur de ces œuvres rustiques auxquelles l'humble condition de leurs auteurs n'ôte rien de leur prix. Il n'hésite pas à penser qu'un recueil celtique complet offert à un public en état d'admirer la muse gaélique sous son costume national obtiendrait la vogue qu'eut en Angleterre autrefois la belle collection de l'évêque Percy. Ce qui a empêché l'éditeur de tenter une aussi louable entreprise, je vais le dire :

Depuis une soixantaine d'années, une certaine indifférence pour la langue indigène a gagné les classes supérieures en Irlande. Tandis que le peuple des campagnes continue à parler généralement le celtique, au-dessus et autour de lui on s'est mis à parler anglais. L'influence de la conquête, nulle sous tant d'autres rapports, l'a emporté ici ; les vainqueurs mêlés aux vaincus sont parvenus insensiblement à leur imposer le joug de leur idiome. Le lien le plus fort et le plus doux qui attache l'homme à son pays s'est trouvé relâché de la sorte, et un poète moderne a pu dire, non sans tristesse :

“ J'ai ouï chanter les jeunes filles sur les eaux du Liffey. Hélas ! elles chantaient en langue saxonne leur pays esclave du Saxon.”

De la cervitude idiomatique au vasselage littéraire, il n'y avait qu'un pas. Il a été franchi, et désormais la poésie anglaise a une branche en Irlande.

Chargée de fruits dès sa naissance, par une rare fortune, cette branche eut tout de suite des admirateurs distingués, tout fiers d'entendre la langue des vainqueurs forcée de chanter les vaincus. Dans l'intérêt de son livre, M. Gavan Duffy a cru devoir s'adresser de préférence au public d'élite dont je parle. Six éditions publiées en douze mois l'auront justifié à ses

propres yeux de n'avoir pas fait sa collection pour les seuls Irlandais parlant le gaélique.

Il est juste toutefois de reconnaître qu'à la langue près le recueil est parfaitement national. Les poètes de talent qui ont concouru à le former, Clarence Mangan, Ferguson, Banim, Keegan, Griffin, Drennan, Callanan, Walsh,—MM. Mac Carthy et Gavan Duffy eux-mêmes—sont par le cœur et par l'esprit aussi Irlandais que pas un : Carolan, Ognive et Maguire reconnaîtraient leur sang en eux. L'âme de la patrie respire dans leurs vers : son histoire, ses révolutions politiques, ses traditions, ses légendes, ses antiques ballades, ses mœurs, ses coutumes, ses nobles actions leur sont familières ; ils aiment ce que l'Irlande a toujours aimé, ils détestent ce qu'elle abhorre, ils vénèrent les objets de sa foi, ils sont fidèles à son culte et à ses douleurs, ils espèrent comme elle contre toute espérance ; et pour l'appeler leur mère en anglais ils ne sont pas moins ses enfants : on sent qu'elle les a nourris du bon lait qui produit des hommes. A mesure qu'on lit leurs chants (et que serait-ce si on les entendait chanter !) les préventions contre la poésie anglo-irlandaise s'affaiblissent ; on avait prêté d'abord l'oreille un peu à contre cœur à cette muse étrangère, mais voilà qu'elle se met à emprunter leurs belles mélodies aux ballades indigènes, à traiter les sujets favoris d'Érin ; mieux encore, à traduire, à renouveler, à propager, dans l'intérêt de compatriotes qui ne les pouvaient plus comprendre, les vieilles chansons du pays ; l'attention s'éveille ; on rêve, on sent les mots celtiques vibrer sous les mots étrangers, on se rappelle les songes charmants qui voltigeaient au-dessus du berceau ; on s'attendrit, on pleure, ou est vaincu.



Comment ne le serait-on point, comment ne serait-on pas gagné à la cause irlandaise en entendant le cri que pousse la malheureuse nation abandonnée des hommes et n'ayant plus d'espoir qu'en Dieu et dans les saints du ciel ?

“ O saint Patrick, ô toi qui fais battre le cœur, ô sainte Brigitte, notre trésor, ô saint Columkille bien-aimé, priez pour nous votre Maître, priez pour qu'il jette un regard de pitié sur la verte Érin.”

Je ne puis résister, je l'avoue, aux appels de cette foi patriotique ; et quand les poètes catholiques s'en font les échos, quand ils joignent aux saints patrons de l'Irlande le nom de celle que Chateaubriand a si bien appelée “ la Divinité de l'innocence, de la faiblesse et du malheur ; ” de celle que la pauvre Érin invoque du fond de sa misère, je m'étonne que le Ciel et la terre demeurent insensibles. Quel cœur pourrait rester froid au cantique de l'ouvrier chassé par la faim de son pays ?

“ Salut à vous, sainte Marie, notre espérance et notre joie ; souriez, ô Reine bénie, au pauvre enfant de l'Irlande qui s'en va errant loin de sa chère et bien-aimée chaumière ; oh ! Marie, soyez avec moi, dans tous les lieux où je vais, oh ! soyez avec moi, Marie, ne m'oubliez pas, Marie, mais gardez-moi partout où je vais.

“ Je vais en pleurant loin de la demeure de mes pères travailler pour un ennemi au cœur froid, qui me raille et me hait, et me traite d'esclave, d'étranger, de sauvage, mais pas de coquin. Ah ! non ! — bénie en soit Marie, ma douce, ma sainte Marie ! — Non ! le brutal n'osa jamais m'appeler coquin !

“ De la huite de boue de ma mère, je pars exilé, avec un nuage sur le cœur et des larmes dans les yeux. Ah ! mon sang s'échauffe,

quand je pense que *qu'iqu'un* pourrait pousser ce cri : “ Vengeance contre nos tyrans ! Mais, ô Marie, je te prie du fond de mon âme, et écoute-moi, douce Marie ; c'est pour l'union et la paix de la vieille Irlande que je prie.

“ Cette terre d'où je pars est belle et fertile ; là, plus que je ne demande, là, plus que je ne désire ; mais je ne dis jamais avoir part aux biens que je vois, je n'ai que des haillons pour me couvrir, que des joncs verts pour me coucher. Oh ! tendre Vierge Marie, oh ! douce mère Marie, qui donc garde ma rude main du meurtre sanglant, sinon toi ?

“ Mais certainement à la fin notre chère liberté nous sera rendue ; le drapeau vert sera lavé de toute souillure saxonne. Ah ! sainte Marie, je vous en prie, bénissez-nous ; au timide donnez du cœur, donnez des bras au vaillant, et alors, ô mère Marie, alors, ô notre bonne Marie, dans la cabane de l'esclave brillera la flamme de la liberté ! ”

“ Dicté à M. John Keegan par un jeune paysan irlandais qui allait en Angleterre travailler à la moisson, cet hymne eût coûté cher au poète sous le règne de la *vierge* anglaise dont la haine insensée poursuivait la Vierge céleste avec la rage d'une rivale.

Remercions M. Duffy de n'avoir pas exclu de son écriin un diamant d'une telle valeur ; le même hommage lui est dû pour l'accueil qu'il a fait au portrait de prêtre irlandais par John Banim. Un autre artiste de cœur avait déjà représenté le pauvre pasteur vivant des aumônes du pauvre dans un pays où son église possédait autrefois des biens considérables. Pour peindre au vif le bon *Père Roach*. M. Lover n'a eu qu'à reproduire sa conversation avec un curé catholique. Mieux inspiré encore, John Banim met la

louange du *doux pasteur*, du *sagart aroon*, comme on l'appelle en irlandais, dans la bouche même du paroissien :

“ Suis-je l'esclave qu'ils disent, mon doux pasteur, depuis que vous m'avez appris, mon doux pasteur, à n'être plus leur esclave à ces hommes qui voudraient faire de moi l'instrument de la servitude de notre vénérable Irlande, mon doux pasteur.”

Et poursuivant, avec un accent de fierté mâle et tendre à la fois :

“ Envers vous vaillant et fidèle, mon doux pasteur, sans être cependant votre esclave, mon doux pasteur, je me tiens debout près de vous, oh ! oui sans crainte près de vous, mon doux pasteur.”

“ Qui donc pendant les nuits d'hiver, mon doux pasteur, lorsque soufflait le vent glacé, mon doux pasteur, vint à la porte de ma cabane, et là, sur la terre nue, s'agenouilla près de moi, malade et pauvre, mon doux pasteur ?

“ Qui donc, le jour de la noce, mon doux pasteur, rendit gaie ma triste cahutte, mon doux pasteur ? Qui, le jour du baptême du pauvre, vint rire et chanter avec nous, faisant chanter nos cœurs, mon doux pasteur ?

“ Qui, en ami sincère, mon doux pasteur, ne me raila jamais, mon doux pasteur, et à mon foyer sombre apporta, les yeux pleins de larmes, ce que j'aurais dû lui porter, mon doux pasteur ?

“ Oh ! c'est vous, c'est vous seul, mon doux pasteur, aussi vous ai-je voué, mon doux pasteur, un amour qu'ils n'ébranleront jamais, mon doux pasteur, car nous suivons la même cause, la vieille cause de l'Irlande, mon doux pasteur.”

Même sensibilité délicate dans deux autres ballades de Banim. L'une qui se chante, comme le *Sagart aroon*, sur un vieil air national,

est adressée par une Irlandaise à son *Buchellen bawn*, “ son cher petit enfant,” pour le détourner de la maison maudite des convertisseurs protestants où on lui apprendrait à ne plus écouter sa mère, à mépriser le bon Dieu, la bonne Vierge, ses saints et son pays natal.

L'autre est aussi à l'adresse d'un fils, dont la mère vient d'entendre prononcer l'arrêt de mort, et qu'elle appelle dans ses bras pour bénir une dernière fois un front qui ne s'est jamais courbé que devant Dieu, pour baiser des mains honorées par les fers du fanatisme triomphant. Cette élégie est une sœur de l'énergique ballade intitulée *la Mère du Patriote*, souvenir des gibets de 1798. L'insurrection qu'ils étouffèrent dans le sang irlandais avait eu pour principale cause, on le sait, les cruautés calculées du gouvernement britannique. Mis à la question par des garnisaires qui prétendaient trouver chez eux des armes, fustigés jusqu'au sang couverts de plaies qu'on enflammait à l'aide de poivre et de sel, livrés à une soldatesque fanatique qui enduisait de poix leurs cheveux et les leur arrachaient de la tête, les pauvres paysans catholiques, réduits au désespoir, avaient cherché dans la fuite et la guerre civile un refuge, hélas ! inutile. Cernés de tous côtés par une armée régulière, très-supérieure en nombre, on les prit et on les tortura avec la plus inexorable rigueur, pour les faire dénoncer leurs chefs ; mais pas un ne trahit.

Au moment où son fils est au pied du gibet et où on le somme de choisir entre la dénonciation et la mort, la mère du patriote lui crie :

“ Courage, mon fils, courage ! l'ombre même d'un blâme n'a jamais couvert aucune personne de ton nom ; mais, si tu devenais un traître, je voudrais que le lait dont je t'ai

nourri devint du poison dans tes veines.

“ Je n'ai plus que toi seul au monde, et pourtant de te voir vivre en lâche j'aurais plus de chagrin qu'en te voyant mourir en homme libre et fier. Oh ! oui, tu me seras plus cher, mille fois plus cher, mon doux enfant, pendu au glorieux gibet.”

Les mères bretonnes et vendéennes ont eu de ces mots-là en 1795 ; les Polonaises en ont tous les jours.

Mais la muse nationale de l'Irlande a d'autres armes que des cantiques et des élégies, que des prières et des larmes : elles a des flèches pour percer l'ennemi ; Jonathan Swift ne les a pas toutes épuisées ; Thomas Moore, Lysaght, Griffin, Drennan et Callanan, sans parler de Byron, en ont trouvé encore plus d'une à décocher ; si MM. Duffy et MacCarthy, par un sentiment que je devine, n'ont cru devoir en recueillir aucune, que n'ont-ils du moins donné place dans leur précieux faisceau aux effusions lyriques nées durant les belles luttes légales de l'Émancipation catholique ? comment l'agitation pacifique soulevée par Daniel O'Connell, et qui a eu ses poètes, n'a-t-elle pas laissé de traces chez des collectionneurs aussi dévoués à leur pays ? Comment la cantate populaire, composée en l'honneur du Libérateur, et chantée dans toute l'Irlande à la veille de sa victoire électorale, ou plutôt de celle du catholicisme, n'a-t-elle pas trouvé grâce près d'eux ? Ne mériterait-elle pas la faveur qu'ils ont accordée au ridicule *Lillibulero* ? Ici, pourtant, rien de grotesque ; le poète est grave comme un soldat qui va au feu :

“ Oui, vous entrez au Parlement et vous nous délivrerez de la misère ; nos ennemis seront dans la stupeur et toute l'Europe dans l'ad-

miration, et notre vieille Irlande dans la joie.

“ O notre digne et vaillant O'Connell ! nous brûlons de vous voir élu ! Ah ! nous vous avons bien jugé ! Toujours vous êtes à nos côtés, jamais vous n'avez reçu de faveurs !”

Alceste aurait trouvé que tel est le langage “ d'un cœur vraiment épris” et, passant sur la rime et le style, il aurait répondu à l'auteur des plaisanteries connues sur les *ballades et chanteurs de ballades* irlandaises, comme il répondit à Philinte :

“ Oui, monsieur le rieur, malgré vos beaux esprits.  
“ J'estime plus cela que la pompe fleurie  
“ De tous les faux brillants où chacun se récrie.”

Pour ma part, je suis de l'avis d'Alceste, j'estime avant tout les nobles sentiments ; mais je conviendrai volontiers que ceux-ci n'auraient rien perdu à avoir pour interprète un d'Arcy, ou la noble fille d'O'Connell lui-même, madame Fitz-Simon<sup>1</sup>.

Qu'on ne croie cependant pas que l'inspiration nationale, durant la crise glorieuse de l'Émancipation, ne soit jamais sortie des lieux communs. Il est des chants de cette époque dont la beauté poétique est à la hauteur des sentiments : tel est celui que rappelle la devise inscrite sur la bannière de l'Association catholique.

C'était le jour du combat mémorable livré au monopole et à l'intolérance. Des troupes entouraient la ville d'Ennis pour y maintenir l'ordre pendant la lutte où un papiste, chose inouïe ! avait l'audace

<sup>1</sup> Parmi les dernières œuvres de M. Magee d'Arcy on a beaucoup remarqué son élégie de l'illustre grammairien O'Donovan qu'il a composée en Amérique, où il habite : et pendant que j'écris, madame Fitz-Simon achève une traduction en vers anglais du beau drame de M. Henri Martin sur *Vercingétorix*, traduction qui est, dit-elle, un témoignage de fraternité offert par l'Irlande à l'esprit celtique de la France.

d'entrer en lice avec un protestant. Les fermiers catholiques, habitués jusqu'à ce jour à regarder naïvement leur vote comme une de leurs redevances envers leur landlord, s'avançaient, détrompés, avec calme et discipline, vers l'urne électorale. Au moment de déposer son bulletin, l'un d'eux devint tout pâle, son front se couvrit d'une sueur froide, et sa main trembla ; incarcéré pour n'avoir pu payer son terme, il venait racheter sa dette au prix d'un vote contre le candidat de sa religion et de son pays.

Mais sa femme était là ; voyant ce que le malheureux allait faire, elle le saisit par le bras, en lui disant en irlandais : *Couim do ainm agus saorsa ! Pense à ton âme et à la liberté !*

Le pauvre fermier comprit ; l'amour de la religion et de la patrie l'emporta dans son cœur, et après avoir voté pour O'Connell, il alla, plus digne d'admiration que le roi Jean de France, se reconstituer prisonnier.

Son héroïque femme, dont le nom est digne d'un souvenir impérissable s'appelait Brigitte Pruenty. Elle eût mérité de se trouver dans le recueil de M. Duffy, auprès de *la Mère du patriote*, et je la recommande à l'auteur pour une huitième édition.

## II.

Après avoir fourni à la gerbe poétique de M. Duffy, puis à M. MacCarthy plus d'un épi très-riche et avoir même obtenu de celui-ci l'honneur mérité d'une dédicace, M. Ferguson a voulu lier sa gerbe à part.

De tous les poètes de l'Irlande, si j'en excepte l'illustre Thomas Moore, il est le plus connu en France ; seulement, pour lui, ce

n'est point par les salons de Paris que la connaissance s'est faite.

Il y a deux ans, il n'était question parmi les paysans des grèves du Morbihan que d'un monsieur étranger, d'un Anglais qui avait élu domicile, disait-on, dans les grottes de Carnac et de Lokmaria-ker. Était-ce un chercheur de trésors ? Quelques-uns le pensaient en le voyant fouiller la terre avec acharnement. Était-ce un sorcier ? Le fait paraissait plus probable, car de petits bergers l'avaient surpris à travers les interstices des pierres druidiques, la nuit, à la clarté d'une petite lumière, examinant curieusement certains caractères diaboliques qu'il griffonnait ensuite, avec un charbon, sur une feuille de papier blanc, large comme la voile d'un bateau. Même, pendant ces scènes nocturnes, on avait remarqué souvent à ses côtés une dame qui lui tenait la lumière et lui marmottait à l'oreille je ne sais quels mots mystérieux.

Le sorcier n'était autre que M. Samuel Ferguson. Antiquaire et poète comme Walter Scott, il étudiait, en compagnie de sa femme, les monuments primitifs de notre sol français. Après un séjour fructueux parmi nous, il remettait à la voile pour l'Irlande, en adressant à l'Armorique un fraternel adieu qui parut dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*. La pièce débute par un vers traduit de Brizeux, et un parallèle touchant entre l'Armorique et l'Irlande :

“ O terre de granit recouverte de chênes,

“ Je quitte en soupirant ton rivage, et avec un cœur de frère j'appelle une bénédiction sur les filles et les hommes de l'Arvor !

“ Car ils sont frères, les Irlandais et les Bretons ; — malgré la lumière douteuse que l'Antiquité jette sur la première séparation des Belges, des Kymris et des Gaëls ;

“ Malgré les ténèbres des âges éloignés, brille l'humble falot de la tradition ; la sainte Nature, en des écrits sublimes, atteste que nous sommes, par le cœur et le visage, les mêmes ;

“ Les mêmes par l'œil d'un bleu-gris, l'œil profond qui pétille ; par l'air modeste, ouvert, et doux ; par l'ovale gracieux d'une physionomie qui réfléchit le jeu d'un impressionnable et généreux esprit.

“ Si bien qu'en me promenant par tes prés et sur tes rivières avec tes Marie et tes Joseph, je me figurais, dans leur aimable et gentille compagnie, être dans mon pays avec mes Patrick et mes Brigitte.

“ Pays de verdure, de fraîches prairies, de claires eaux ! Bien qu'il y ait des prairies plus vertes, d'aussi belles vallées dans mon pays, mon cœur se demande avec un regret patriotique : Sont-elles bénies comme en Bretagne ?

“ Pourquoi le demander ? Vains regrets ! Ah ! plutôt à Dieu qu'elle fût à présent comme toi, même dans tes plus misérables chaumières, ô Bretagne heureuse, l'Île verte où sont mes pensées ! ”

Certes, il était difficile de renouer de meilleure grâce les vieux liens entre l'Irlande et notre France, où, selon l'expression irlandaise, tant d'émigrés de l'Île des Saints sont venus chasser le cygne blanc, c'est-à-dire chercher le repos, la gloire et la liberté. La terre de granit elle-même a lieu de s'applaudir d'avoir été choisie, comme un pont entre deux contrées dont l'une a dû la foi à l'autre, et lui devra peut-être un jour une complète indépendance.

M. Ferguson a donné, non sans intention (et je l'en remercie) une place d'honneur dans son livre à ses Adieux à la Bretagne.

Ce livre se divise en trois sec-

tions : l'une porte le titre général de l'ouvrage ; l'autre, celui de *Balades et poèmes*, la troisième de *Traductions de l'irlandais*.

Quelques souvenirs très-lointains de la race gaëlique, et je crois même un peu de son propre clan, le clan milésien (dont on pourrait le faire descendre avec plus de probabilité que les Stuarts) ont fourni à l'auteur le sujet de plusieurs de ses poèmes. Les ruines du passé lui ont offert une carrière précieuse où il a pris des matériaux qu'il a retailés avec art. Ce n'est pas à lui que les savants adresseront le reproche fait à M. Tennyson d'avoir détruit, à force de les polir, des aspérités vénérables. Plus heureux que nos héros bretons, que le roi Arthur lui-même dont l'élégant poète lauréat a effacé les rides, les héros irlandais de M. Ferguson gardent leur caractère antique. Ni Fergus, fils de Roy, ni Conor, ni Conal, ni Cormac, en passant par ses mains, n'ont perdu leur grandeur sauvage. Il ne leur a point coupé leurs longues chevelures nattées ; je les reconnais pour des Celtes ; je sens battre en eux des cœurs énergiques capables de toutes les violences comme de toutes les vertus. Seulement, ils ne portent plus ces oripeaux grotesques dont les avait affublés une tradition abâtardie ; le peintre a rendu à ses modèles leur majestueuse nudité ; nous n'avons plus sous les yeux des Souloques en guenilles avec des poses de Napoléon ; plutôt que de les enlaidir, il les a conservés barbares.

H. DE LA VILLEMARQUÉ,

De l'Institut de France.

*A Continuer.*

# L'ABEILLE BUTINEUSE

DE L'ÉCHO.

\* \* Un général, dont l'esprit comme le sabre a le fil, a publié un article très-curieux sur les modes militaires et particulièrement sur la coiffure des soldats. Le général Ambert montre le cas-que amenant, pendant les treizième et quatorzième siècles, le règne des cheveux à la Titus ; au dix-septième, sous Louis XIV, l'armée française porte la perruque à la brigadière, dont les marteaux sont retroussés par derrière et retombent majestueusement en avant des épaules, tandis que l'armée anglaise porte la perruque à la Ramillies, en souvenir de la victoire de Marlborough. Le régent d'Orléans imagine une nouvelle perruque, dont les cheveux tombent un peu en désordre derrière la tête. Ces cheveux ainsi dispersés deviennent incommodes, de là l'avènement de la queue. L'Encyclopédie constate qu'on ne pouvait se présenter devant la grande Marie-Thérèse sans exhiber deux queues.

Bientôt les queues se montèrent à trois. Quand on adopta le chapeau à trois cornes, l'ordonnance du 25 août 1767 réduisit ces queues à une seule, qui ne fut accordée qu'aux officiers de cavalerie, tandis que la cadette était réservée à l'infanterie. La cadette était une tresse partant du milieu du crâne et se retroussant sous le chapeau. Au sacre de Louis XVI, les maréchaux de France eurent seuls l'honneur de

figurer avec trois queues, et les ducs réclamèrent en vain le partage de ce privilège. Les officiers d'infanterie dédaignèrent la cadette et inventèrent le catogan : c'était un chignon formé de cheveux se roulant sur eux-mêmes et noué au milieu de manière à pendre à une hauteur convenue. Les raffinés enfermèrent le catogan dans un petit sac, auquel on donna le nom charmant de *crapaud*. Ne nous moquons pas de nos ancêtres ; le filet actuel que portent les femmes est l'héritier présomptif du *crapaud*. Après M. Muy qui, tant qu'il tint le portefeuille de la guerre, fit une guerre systématique au *crapaud*, vint le prince de Montbarry qui ne put supporter le *catogan*, ramené à sa simplicité primitive. Les queues espèrent se relever de leur déchéance à la faveur de ce conflit, provoqué par l'ordonnance de 1779. Mais alors vint la grande coalition du parti du *catogan* et du parti du *crapaud*, sans oublier celui des *chevrettes*, qui, tous unis, firent une campagne contre le parti des *queues*. Le *Royal-Comtois*, qui portait la première coiffure, en vint aux mains en 1790 avec le régiment d'Anjou-infanterie qui fut battu, et les plaisants déclarèrent que le *catogan* lui avait fait la queue.

Le spirituel général auquel nous empruntons ces détails rapporte que l'on trouve dans les archives de la

guerre sous l'ancien régime des documents d'un sérieux à mourir de rire sur ces questions de *perruque l'oiseau royal*, de *Catogan*, de *Toupet à vergette* et de *Toupet à l'avant garde*. Est-il bien sûr que, si dans un siècle ou deux on rouvrirait ces archives, on n'y trouverait pas des choses fort gaies sur les uniformes redingotes, les uniformes habits, les uniformes vestes, les shakos hauts et bas et le costume mamamouchi immortalisé par les zouaves ?

La Révolution, qui établit l'égalité des Français devant la loi, établit aussi l'égalité des têtes devant la queue. Ce fut un ancien colonel de la garde-nationale de Paris, nommé Lajard, qui, le 24 juin 1792, décréta cette mesure. Ceci prêta à une harangue que M. le général Ambert rapporte et qui vaut son pesant d'or. Dans la campagne d'Espagne, en 1812, le colonel du 2e régiment d'infanterie de ligne passa devant le front de la troupe qui allait aborder l'ennemi : Souvenez-vous, enfants, s'écria-t-il, que si l'ennemi a vu vos moustaches, il n'a jamais vu vos queues." La troupe électrisée enfonça l'ennemi.

Je crois qu'en fait de modes, leur raison d'être, c'est de ne pas avoir été. Je dirais volontiers des changements de costumes ce qu'Horace disait des changements qui se font dans le langage :

*Ut sylvæ foliis pronos mutantur in annos,*  
Prima cadunt : ita verborum vetus intoritur  
ætas...

« Les forêts changent de feuilles dans le cours de l'année ; les premières tombent. Ainsi meurent les mots anciens... »

Pourquoi les coiffures seraient-elles immortelles, quand les mots de la langue changent. Sganarelle assure qu'Aristote a dit quelque part " qu'il ne fallait pas disputer des goûts," et il place précisément cet aphorisme dans le *chapitre des chapeaux*.

\* \* \* Le grand Alexandre, — je ne parle pas de celui de Macédoine, mais de celui des *Mousquetaires* et de *Monte-Cristo*, — Alexandre Dumas continue à faire parler le monde de ses faits et gestes, et, pour être plus sûr de ne pas être oublié, il se charge d'exécuter lui-même des roulements sur le tambour de la renommée. Vous saurez donc que les officiers d'un régiment de zouaves de la garde avaient invité M. Dumas à dîner. Je le comprends facilement, ils sont jeunes et aiment à rire, ils aiment à boire, et le grand Alexandre est un gai convive qui ne dédaigne pas la bonne cuisine et qui met au besoin la main à la queue de la poêle. Si l'on chanta, si l'on mangea, si l'on but, si l'on rit, je vous le laisse à penser. Alexandre était en verve, et les bons mots sautaient aussi vifs et aussi rapides que les bouchons. Les officiers et les zouaves qui, avec les amis comme avec les ennemis, ne font pas les choses à demi, avaient fait venir des chanteurs, et la musique du régiment donna une aubade à leur convive pendant le repas. Les zouaves burent à Alexandre Dumas, le premier romancier du monde, et Alexandre Dumas but aux zouaves, dont il rappela dans son toast les belles actions militaires ; les têtes étaient en l'air, et les bouchons sautaient toujours. Au dessert, on apporta une lettre à M. Dumas : c'étaient les sous-officiers et soldats qui le priaient de demander au colonel la grâce des militaires aux arrêts. Les poètes sont toujours sensibles, surtout au dessert. Alexandre, qui est bon prince, fit droit à leur requête, et le colonel fit droit à sa demande, de sorte qu'Alexandre, sortant avec l'officier de ronde, put aller annoncer lui-même la bonne nouvelle à la caserne. Quand il revint, il était radieux,

il pouvait dire comme Titus : " Je n'ai pas perdu ma soirée." Les adieux furent pleins d'effusion, et l'on se promit de se revoir.

Jusque-là, tout allait à merveille. Malheureusement, à l'instar de César qui écrivait les commentaires de ses campagnes, Alexandre voulut écrire le bulletin de son souper. Plus malheureusement encore, dans ce compte rendu il raconta aux lecteurs du *Petit Journal* qu'on avait retenu pour lui faire honneur la musique du régiment qui devait aller au château. Quoique les têtes ceintes du laurier d'Apollon traitent de niveau avec les têtes couronnées, ce dernier trait, qui paraissait tout naturel à Alexandre, parut familier à d'autres. On alla aux renseignements. Le colonel se fâcha qu'on eût pu avoir une pareille idée, et, dans une épître assez rude, il mit cette anecdote sur le compte de l'imagination romanesque et orientale du célèbre auteur. On assure cependant que tout le monde aurait raison : le colonel, bien entendu, n'a pas laissé chômer les Tuileries de musique pour faire honneur au romancier, mais quelques jours avant le dîner, un officier, dans les attributions duquel la chose se trouve, aurait demandé à qui de droit, à l'insu du colonel, de changer le jour où la musique du régiment devait aller au château, en faisant permuter avec une autre musique. Ainsi, le colonel aurait raison, et M. Dumas n'aurait pas tout à fait tort. Ceci prouve combien il est difficile d'écrire l'histoire, même l'histoire d'un souper et d'une aubade. N'importe, Alexandre est content, c'est du bruit. En avant la musique !

\*.\* Quoique le temps des froids rigoureux ne se soit pas prolongé cette année au delà d'une dizaine

de jours, ils ont suffi à produire une grande quantité de glaces dans les lacs du bois de Boulogne. Cette glace a servi en partie aux exercices des patineurs qui deviennent chaque année, plus nombreux, et dont le costume excentrique—je parle de celui qu'adopte la plus belle partie du genre humain—a provoqué l'étonnement des spectateurs. Je n'ignore pas qu'il faut avoir les jambes libres pour patiner, et je ne conseillerai pas aux belles dames qui se livrent à ce plaisir l'usage des amazones. Mais il y a une mesure en toute chose, et je ne pense pas qu'il soit absolument nécessaire de porter, pour patiner, le costume des danseuses de l'Opéra. Ces dames, avec leur jupe raccourcie et leurs maillots, me font froid aux yeux. On me dira à cela, que la mode le veut ainsi ; eh bien, la mode est une sottise et une malapprise, et, nonobstant ses murmures, il faut la rappeler à l'ordre, aux convenances et au sentiment même du bon goût ; le bon goût ne veut pas que, lorsqu'il gèle à pierre fendre et que les aquilons sifflent, les femmes prennent le costume des Zéphires dont le souffle, selon le poète, suffisait à faire naître des fleurs sur les prairies élyséennes de l'âge d'or et non sur la glace du bois de Boulogne :

Natos sine semine flores  
Mulcebant Zephyri.

Une autre partie de la glace produite par le froid dans certaines portions des lacs du bois de Boulogne interdites au public est débitée en blocs, soigneusement recueillie et emmagasinée dans l'immense glacière que la ville de Paris a fait construire au bois de Boulogne, près de la Muette. Cette glacière n'a pas moins de soixante-dix mètres de longueur



sur quarante mètres de largeur, avec une profondeur proportionnée. Elle peut contenir jusqu'à dix millions de kilogrammes de glace, quantité supérieure de deux millions à celle de huit millions de glace qui représente la consommation habituelle de Paris. On dit quelquefois que Paris est le cerveau de la France, et j'ai même entendu certains esprits critiques lui appliquer le nom de cerveau brûlé.

Avouez cependant que ce n'est pas la glace qui lui manque ! Il est rare que nos glaciers puissent s'approvisionner complètement en France. La glace devient donc chaque année l'objet d'un commerce important. Les pays producteurs sont naturellement : la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Écosse, la Hollande. Le fournisseur le plus habituel de la France est la Norvège.

## LA PHILOSOPHIE.

(Voir pages 115, 143, 240, 283 et 315.)

Mais il ne sera pas inutile, pour mieux éclairer tout ceci, de voir maintenant, en quelques paroles, comment saint Thomas applique ses principes, sur la force et la puissance de la raison, aux plus grandes vérités dogmatiques et morales ; et comment il reconnaît tout ce que la philosophie et les philosophes païens ont découvert de vérités sublimes ou profondes, soit dans le spectacle des créatures, soit dans leur conscience.

Et voyons d'abord saint Thomas faire l'application de sa théorie de la raison à la démonstration de la première et fondamentale vérité, l'existence de Dieu. Nous avons

vu déjà comment il proclame la certitude des principes, et des conséquences tirées des principes, c'est-à-dire la certitude de l'un des deux grands modes par lesquels la raison saisit la vérité, le mode de déduction : nous allons voir dans ces nouvelles pages comment, avec la terminologie qui lui est propre, saint Thomas proclame aussi la certitude du second mode par lequel procède la raison, et par lequel elle s'élève jusqu'à Dieu, le mode de transcendence.

“ Il y a, en ce qui touche Dieu, “ un double mode de vérité, dit-il. “ Il y a en Dieu, des vérités que “ toutes les forces de l'esprit hu-

“ main n'atteignent pas... Il y en  
 “ a d'autres que la raison naturelle  
 “ peut atteindre, telles que sont :  
 “ l'existence et l'unité de Dieu, et  
 “ celles de même nature, que les  
 “ philosophes, en effet, conduits  
 “ par la lumière naturelle de la  
 “ raison ont démontrées <sup>1</sup>.”

“ Ce n'est pas, ajoute saint Tho-  
 “ mas, que, sous un rapport, Dieu  
 “ ne soit inconnu à l'homme en  
 “ cette vie, selon l'inscription mys-  
 “ térieuse rencontrée par saint  
 “ Paul à Athènes : *Ignoto Deo*.  
 “ On ne sait ce qu'est l'essence di-  
 “ vine. En effet, notre connais-  
 “ sance de Dieu commence par le spec-  
 “ tacle de la nature où nous vivons  
 “ par la vue de ces créatures sen-  
 “ sibles, dont les proportions bor-  
 “ nées ne peuvent représenter l'es-  
 “ sence divine. D'un autre côté,  
 “ cependant la vue des créatures  
 “ nous fait connaître Dieu de trois  
 “ manières <sup>2</sup>.”

Et ici, saint Thomas résume,  
 sous trois catégories, et admet  
 comme pleinement démonstratives  
 les preuves philosophiques de l'ex-  
 istence de Dieu, telles que nous les  
 donnons encore aujourd'hui :

“ D'abord, dit-il, Dieu peut  
 “ être connu par voie de causalité  
 “ (*per viam causalitatis*) ; car  
 “ toutes les créatures étant chan-  
 “ geantes et défectibles, il est né-  
 “ cessaire de les rapporter à un

“ principe immuable et parfait. Et  
 “ ceci nous apprend que Dieu  
 “ est <sup>1</sup>.”

“ En second lieu, par voie d'ex-  
 “ cellence (*viam excellentiæ*), car  
 “ lorsque nous rapportons toutes  
 “ les créatures à leur principe et à  
 “ leur cause, un principe qu'elles  
 “ ne contiennent pas et une cause  
 “ qui les dépasse absolument et  
 “ nous savons par là non-seule-  
 “ ment que Dieu est, mais encore  
 “ qu'il est au-dessus de tout <sup>2</sup>.”

“ En troisième lieu, par voie de  
 “ négation (*viam negationis*), car  
 “ cette cause dépasse tous ses ef-  
 “ fets, il en faut nier en un sens  
 “ ce qu'on voit dans les créatures,  
 “ et c'est ainsi qu'on dit de Dieu  
 “ qu'il est immuable, infini, les  
 “ créatures étant finies et varia-  
 “ bles <sup>3</sup>.”

De tout cela saint Thomas con-  
 clut que Dieu s'était manifesté à  
 tous les hommes, tout à la fois “et  
 “ par cette lumière intérieure, et  
 “ extérieurement par ses créa-  
 “ tures, dans lesquelles on peut  
 “ lire, comme dans un livre, la  
 “ connaissance de Dieu.”

“ Car comme l'art de l'ouvrier  
 “ se manifeste par ses ouvrages, de  
 “ même la sagesse de Dieu se ma-  
 “ nifeste par les créatures. En ef-  
 “ fet, le Créateur se montre et se

<sup>1</sup> Est autem in his quæ de Deo confitemur duplex veritatis modus. Quædam namque vera sunt de Deo quæ omnem facultatem humanæ rationis excedunt..... Quædam vero sunt, ad quæ etiam ratio naturalis pertinere potest, sicut est Deum esse, Deum esse unum; et alia hujusmodi; quæ etiam philosophi demonstrative de Deo probaverunt, ducti naturalis luminis rationis. (*Contra Gentem*, III.)

<sup>2</sup> Sciendum est ergo quod aliquid circa Deum est omnino ignotum homini in hac vita, scilicet quid est Deus. Unde et Paulus invenit Athenis aram inscriptam : *Ignoto Deo*. Et hoc ideo quia cognitio hominis incipit ab his quæ sunt ei connaturalia, scilicet a sensibilibus creaturis, quæ non sunt proportionales ad representandam divinam essentiam. Potest tamen homo ex hujusmodi creaturis Deum tripliciter cognoscere.

<sup>1</sup> Uno quidem modo per causalitatem ; quia enim hujusmodi creature sunt defectibiles et mutabiles, necesse est eas reducere ad aliquod principium immobile et perfectum et secundum hoc cognoscitur de Deo an est. (*Ibid.*)

<sup>2</sup> Secundum per viam excellentiæ. Non enim reducuntur omnia in primum principium sicut in propriam causam et univocam, prout homo hominem generat, sed sicut in causam communem et excedentem et ex hoc cognoscitur quod est supra omnia.

<sup>3</sup> Tertio per viam negationis, quia si est causa excedens, nihil eorum quæ sunt in creaturis potest ei competere..... et secundum hoc dicimus Deum, immobilem et infinitum, et si quid aliud hujusmodi dicitur. (*Ibid.*)

<sup>4</sup> Sic ergo Deus illis manifestavit, vel inferius infundendo lumen, vel exterius proponendo visibiles creaturas, in quibus, sicut in quodam libro, Dei cognitio legere-tur.

“ fait connaître dans la grandeur  
“ et la beauté de la création <sup>1</sup>.”

“ Dieu donc, comme dit saint  
“ Paul, s'est manifesté par deux  
“ moyens : d'abord en versant dans  
“ notre âme la lumière intérieure  
“ et puis en offrant aux yeux les  
“ signes extérieurs de sa sagesse,  
“ les créatures <sup>2</sup>.”

Et c'est après toutes ces considérations si pénétrantes, que saint Thomas croit devoir affirmer que les anciens philosophes ont connu Dieu, et qu'ils l'ont connu rationnellement, scientifiquement, par des preuves philosophiques, légitimes et démonstratives.

“ Il y avait, dit-il, en ces hommes, dans une certaine limite, la véritable connaissance de Dieu ; car ce que l'on peut connaître de Dieu (*quod notum est Dei*), c'est-à-dire ce que l'homme peut en connaître par la raison, luisait en eux, leur était manifesté par quelque chose qui était en eux, par la lumière intérieure de l'âme.”

Saint Thomas se demande encore ailleurs : De quelle nature est cette connaissance ? L'Apôtre le dit expressément : On voit ces choses par l'intelligence, *intellecta conspiciuntur*. “ En effet, ajoute saint Thomas, on connaît Dieu par l'intelligence, non par les sens ni par l'imagination, lesquels n'ont pas cette force de transcendance qui s'élève au-dessus des corps : et Dieu est esprit <sup>3</sup>.”

<sup>1</sup> Manifestatur per artificis opera. ita et Dei sapientia manifestatur per creaturas. A magnitudine enim speciei et creature cognoscibiliter poterit creator horum videri. [Sap. XIII, 5.]

<sup>2</sup> Deus autem dupliciter aliquid homini manifestat ; Uno modo, infundendo lumen interius, per quod homo cognoscit ; alio modo, proponendo suae sapientiae signa exteriora, scilicet sensibiles creaturas.

<sup>3</sup> Ostendit quomodo per ista cognoscatur Deus, cum dicit : Intellecta conspiciuntur. Intellectu enim cognosci potest Deus non sensu vel imaginatione : Deus spiritus est.

Nous avons vu déjà, au chapitre précédent, comment saint Thomas, à la suite de saint Paul, applique ses principes à la connaissance philosophique de la loi naturelle et des grands devoirs de la vie religieuse et morale. Je n'y reviendrai pas ici.

Et maintenant après avoir entendu dans saint Thomas, le plus grand docteur catholique du moyen âge, nous allons entendre dans saint Augustin le plus grand génie philosophique des premiers âges chrétiens. C'est absolument la même doctrine. L'évêque d'Hippone, comme l'Ange de l'école, proclame la dignité de la raison humaine, la certitude de ses principes, son harmonie avec la foi. Platonicien converti au christianisme, enivré du bonheur de croire, loin de renier la philosophie, au contraire, la première ferveur de sa conversion coïncide chez lui avec une sorte d'enthousiasme philosophique ; et son ardeur pour la recherche rationnelle de la vérité, loin d'être éteinte par la conquête de la foi, y puise une nouvelle flamme. C'est un spectacle admirable que de voir ce grand esprit ; après son baptême, sous les ombrages de *Cassiacum*, au milieu d'un cercle de jeunes amis, dont il est le maître, et près de son admirable mère, se livrer avec la plus généreuse ardeur à la poursuite des grandes vérités philosophiques, et chercher à pénétrer par l'intelligence les mystères qu'il vient d'embrasser par la foi. C'est de cette époque de sa vie que datent ces beaux ouvrages philosophiques, où il devance Descartes, et rend à la raison et à la philosophie les plus illustres hommages, posant aussi la grande thèse de l'union de la science et de la foi.

“ Le travail et les luttes de la  
“ pensée, dit-il, ont enfin, quant à  
“ ce qui concerne la philosophie

“ spéculative et la philosophie morale, produit, avec le secours des siècles, la philosophie véritable. *Una verissima philosophia disciplina* <sup>1</sup>.”

Seulement, il ajoute que cette philosophie, enfantée par la raison humaine, ne pouvait devenir populaire que par le Verbe incarné : — ce qui est l'histoire même ; — et il croit tellement que la philosophie subsiste en présence de la révélation qu'il continue ainsi : “ et, pour vous dire toute ma pensée, savez chez que, quelle que soit cette sagesse humaine, je ne crois pas encore la posséder toute entière : *sed ut breviter accipiatis omne propositum meum, quoquo modo se habent humana sapientia, cum me video nondum percipisse*. J'ai maintenant trente-trois ans, mais ce n'est pas une raison pour désespérer d'y atteindre. Je m'empresse tout le reste, tout ce que les hommes croient être des biens, *et je consacrerai ma vie à la chercher*. . . J'ai, d'un côté, l'autorité du Christ dont rien ne m'écartera. . . mais, pour ce que peut atteindre l'effort de ma raison, je suis résolu et j'ai le plus ardent désir de posséder le vrai, *non pas seulement par la foi, mais encore par l'intelligence*.”

Et sa conviction sur la fermeté de la raison humaine, et sur la nécessité de la cultiver par la philosophie, est telle, que “ sa grande

*1* Quod autem ad eruditionem doctrinamque attinet, et mores quibus consultur, multis quidem sæculis multisque contentionibus, sed tamen eliquata est, ut opinor, una verissima philosophia disciplina. [Contra Academ., l. 487] Sed cum trigessimum et tertium ætatis annum agam, non me arbitror desperare debere eam me quandoque adepturum. Contemptis tamen cæteris omnibus, que bona mortales putant, huic investigandæ inservire Proposui. . . . Mihi autem certum est nusquam prorsus ab auctoritate Christi discedere. . . . quod autem subtilissima ratione persequendum est, ita enim jam sum affectus, ut quid sit verum, non credendo solum, sed etiam intelligendo, apprehendere impatienter desiderem.

“ crainte, dit-il, c'est qu'on en vienne à se défier de la raison ou à la détester, au point de rejeter l'évidence même <sup>1</sup>”

Et il demande instamment “ qu'on n'abandonne jamais la bonne philosophie sous prétexte “ qu'il y en a une mauvaise,” ni la raison à cause des abus que les sophistes feraient de la raison.

“ Quiconque, dit-il encore, veut nous éloigner de toute philosophie ne veut pas autre chose que nous défendre d'aimer la sagesse : *Quisquis omnem philosophiam fugiendum putat, non vult aliud quam non amare sapientium*.” (De Ord., I, 32, E.)

Il faut du reste entendre saint Augustin parler de Platon. Jamais peut-être le prince de la Philosophie antique n'eut de plus grand admirateur ; et de même que saint Thomas au moyen âge n'appelait jamais Aristote que le Philosophe, saint Augustin ne craint pas de parler comme toute l'antiquité du divin Platon. Les hommages qu'il rend à la philosophie platonicienne sont mémorables.

Saint Augustin reconnaît que les platoniciens “ ont mis dans le vrai Dieu la force créatrice des choses, la lumière des idées, et le bien de la vie pratique <sup>2</sup>.”

Il affirme, comme le démontre d'ailleurs surabondamment Cicéron, “ qu'ils ont placé dans une sagesse immuable, éternelle, non point humaine, mais proprement divine, sagesse première, excitatrice de l'autre, ces trois choses, “ le souverain bien, la cause du monde, et le point d'appui de la raison . Saint Paul lui-même,

<sup>1</sup> Metus est ne, in tantum odium vel timorem rationis incidamus, ut ne ipsi quidem perspicue veritatis fides habenda videatur. [Ite Magistro.]

<sup>2</sup> Platonici de Deo vero senserunt, quod verum creatarum sit effector, et lumen cognoscendarum, et bonum agendarum. [De Civit. Dei., VIII. ix.]

“ dit-il, ne les accuse pas de n'avoir  
“ pas connu le vrai Dieu.”

Ailleurs encore, saint Augustin déclare que les platoniciens pla-  
cent Dieu bien au-dessus de la na-  
ture de tout esprit créé, lui qui a  
créé non-seulement la nature visi-  
ble, mais l'âme elle-même ; lui qui  
éclaire toute nature raisonnable, et  
la béatifie par la participation de  
sa lumière immatérielle et immua-  
ble<sup>1</sup>.

“ La vérité,” écrit encore le  
grand docteur, et on voit en tout  
ceci à quel point il est d'accord  
avec saint Thomas, “ la vérité est  
“ présente dans l'âme humaine par  
“ la présence même de la lumière  
“ de l'éternelle raison, dans la-  
“ quelle nous voyons, autant que  
“ nous en sommes capables, toutes  
“ les vérités éternelles, nécessaires,  
“ immuables : *Præsens est eis,*  
“ *quantum id capere possunt, lu-*  
“ *men rationis æternæ, ubi hæc im-*  
“ *mutabilia vera conspiciunt.*” (*Re-*  
*tract.*, I, VI.)

Notre âme, selon le même Père  
de l'Eglise, est faite à l'image de  
Dieu, parce que, “ sans l'interposi-  
“ tion d'aucune substance étran-  
“ gère, elle est informée par la vé-  
“ rité elle-même. . . L'âme adhère  
“ à la vérité sans l'interposition  
“ d'aucune créature : *Hæret veri-*  
“ *tati, nulla interposita creatura.*  
“ (*Lib. de Div., quest. 83, 9, 51.*)  
“ L'intelligence est donc enseignée  
“ par la vérité immuable : *Quis*  
“ *porro docet nos, nisi stabilis ve-*  
“ *ritas*<sup>1</sup>. Par l'essence même de la

Quoniam Plato a Cicerone multis mo-  
dis apertissime ostenditur in sapientia non  
humana, sed plane divina, unde humana  
quodam modo accenderetur, in illa utique  
sapientia prorsus immutabili, atque eodem  
modo semper se habente veritate . . .

<sup>1</sup> Illisupra omnem animæ naturam con-  
sistentur Deum, qui non solum mundum istum  
visibilem, sed omnem etiam omnino  
an- am erit; et qui rationalem et intel-  
le ctualem naturam ejus genere anima hu-  
mana est, participatione sui luminis incom-  
mutabilis et incorporei beatam faciat. [S.  
Aug. de Civit. Dei., VIII, 1].

<sup>2</sup> Conf. XI, vii.

“ vérité : *ipsius veritatis essentia.*  
“ C'est Dieu, soleil secret de nos  
“ âmes, qui verse ses rayons à l'œil  
“ intérieur : *Hoc interioribus nos-*  
“ *tris luminibus jubat sol ille se-*  
“ *cretus infundit.*” (*De Beat. vit.*  
35.)

Ainsi, dit Mgr. Maret, d'après  
la théologie augustinienne de la  
connaissance humaine, la raison de  
l'homme est une participation de  
la raison de Dieu ; et quand l'in-  
telligence aperçoit quelque vérité  
nécessaire, universelle, immuable,  
quelque chose de Dieu l'éclaire, et  
il se fait entre elle et Dieu une  
adorable union. L'intelligence est  
la faculté de voir la vérité en Dieu  
où elle réside, et cette intuition  
devient la plus haute fonction de  
la raison.

Telle est la doctrine philoso-  
phique de saint Augustin.

Que devait penser un tel esprit  
des rapports de la raison et de la  
foi ? Il est difficile de proclamer  
plus éloquemment leur alliance fé-  
conde et nécessaire.

“ Il faut chercher à comprendre,  
“ écrit l'illustre évêque, ce que  
“ vous croyez ; non pas pour rejeter  
“ la foi, mais pour apercevoir aussi  
“ dans la lumière de la raison ce  
“ que vous tenez déjà par la foi.”

Et dans un texte plus explicite  
encore peut-être : “ Je dis ces  
“ choses pour exciter votre foi à  
“ désirer comprendre, à aimer à  
“ comprendre. La vraie raison  
“ conduit à cette intelligence ; et  
“ la foi y prépare<sup>2</sup>. ”

C'est bien dans ces belles doc-  
trines du grand évêque d'Hippone,  
que le père Thomassin avait lu,  
lorsqu'il disait que les lois même

<sup>1</sup> Ut quod credis intelligas.....non ut  
fidem respicias, sed ut, ea QUÆ FIDEI FIRMI-  
TATE JAM TENES, ETIAM RATIONIS LUCE CONS-  
PICIAS.

<sup>2</sup> Hæc dixerim, ut FIDEM TUAM AD AMOREM  
INTELLIGENTIÆ COHORTER, at quam ratio  
vera perducit, et qui, des animum præpa-  
rat.

de l'esprit humain, les lois logiques, les règles de vérité, dans le détail même de la philosophie, sont des rayons de l'éternelle lumière du Verbe descendus en nous. " Certes, " dit il, ce n'est pas s'éloigner de " la vraisemblance que de considé- " rer ces règles de la vérité, ces " principes, comme une certaine " condescendance (*condescensio- " nes*) en nos esprits, comme une " attempération pour nos intelli- " gences, de l'éternelle et immua- " ble vérité, qui a son rayonne- " ment au-dessus de nous dans le " Verbe, et découle de lui dans " toutes les natures intelligentes et " raisonnables; et s'accommode à " chacune d'elles, selon ce qu'elles " en peuvent recevoir. Voilà com- " ment, quand le Verbe divin des- " cend dans l'âme humaine, et " s'accommode aux puissances de " cette âme, ce n'est qu'en tempé- " rant quelque chose du vif rayon " de sa simple et pure lumière\*."

Que conclure de tous ces beaux enseignements? c'est qu'il y a dans l'âme humaine un flambeau par Dieu même allumé, un rayon de sa lumière créée, une participation de la raison éternelle, et voilà pourquoi brille en l'homme, fait à l'image de Dieu, la lumière de la vérité, sans laquelle la vie intellectuelle et la vie morale périeraient. La raison a ses défaillances sans doute: la philosophie antique l'a bien montré, et la philosophie contemporaine, qui s'est mise à son tour à recommencer les vieilles erreurs, ne le prouve que trop aujourd'hui: la raison cepen-

dant n'en est pas moins le sens supérieur par lequel l'homme voit la vérité, comme l'œil est le noble organe par lequel il voit le soleil. Sans doute, cet œil intérieur n'aperçoit pas toute vérité, comme la vue n'embrasse pas tout espace: mais il a le don de voir, et c'est sur cette puissance d'intuition qu'est fondée la philosophie. C'est, armée de cette force, que la philosophie a découvert et entouré de lumières, de siècle en siècle renouvelées, ces grandes vérités dont vivent les générations.

Ces grandes vérités, Dieu, l'âme, la loi morale, la vie future, qui sont la base de toutes nos espérances et de tous nos devoirs, le fondement de la vie publique et privée, de la société et de la famille, la philosophie ne les proclame pas seulement, elles les démontre, elle en découvre les assises inébranlables, et nous en met dans une possession certaine, lumineuse, invincible.

Lorsque, par ce besoin impérieux de philosopher qui est l'honneur de sa nature, l'esprit humain remonte une à une ses idées pour arriver à la dernière limite, aux dernières assises, à cet *inconcussum quid* qui porte tout, que trouve-t il à l'origine de toute connaissance, comme aux racines de toute foi? La raison elle-même, c'est-à-dire la lumière reçue de Dieu, c'est-à-dire ces idées claires, simples, évidentes, qui sont les rayons même du soleil des Esprits, ces principes premiers qui sont l'intuition même du vrai, et qui, brillant de leur propre splendeur, nous assurent de tout le reste. Là le doute s'arrête, impuissant et vaincu; là la conviction, la certitude entre dans l'âme, la certitude, c'est-à-dire le repos dans la lumière, et la force dans la sécurité.

Sur tout cela, nous ne croyons

\* Certe a verisimili non abscedet, qui has veritatis regulas condescensiones quasdam dixerit esse. et velut temperamenta æternæ et immutabilis veritatis quæ sursum in Verbo radiat. et ad omnes naturas intellectuales delabitur. eisque singulis pro earum modulo se accommodat. Ita enim fiet ut ad humanas mentes. cum delabitur. eisque se adaptat. de simplicitatis suæ luce a'iquid remittat. *Tract. de Trinitate, XXII, VII.*

pas, après les deux grandes autorités de saint Thomas et de saint Augustin, avoir besoin de citer d'autres témoignages : saint Anselme et saint Bonaventure, Bossuet, Fénelon, Leibnitz, tous les plus grands philosophes chrétiens n'ont pas d'autres pensées ; et pour constater, contre les sceptiques de toute nuance, la grande tradition

philosophique, et l'accord des plus beaux génies dont s'honore l'humanité, nous achèverons ce grand sujet, et dirons en finissant quelques mots des maîtres, et du Maître suprême de la science philosophique.

† FÉLIX.

Evêque d'Orléans.

*A continuer.*

## VALENTINE.

### NOUVELLE.

(Voir pages 87, 122, 148, 171, 207, 236, 269, 288, 333 et 359.)

#### VII

Après avoir dormi pendant quelques heures, Paul se rendit à la Bourse. Il avait songé d'abord à s'abriter sous l'expérience du baron du Chatenet, mais il hésitait maintenant, car il lui semblait dangereux de confier ses projets à un ancien ami de son père.

—Étudions d'abord le terrain, pensa-t-il.

Un peu avant la clôture, un jeune homme le heurta et faillit le renverser.

—Je suis fou, je n'y vois plus, lui dit ce jeune homme en se confondant en excuses. Je viens de gagner vingt-sept mille francs.

—Vraiment ! c'est ce qui s'appelle un bonheur écrasant, répondit Paul en se remettant d'aplomb.

—Ah ! je suis bien heureux, en effet. Paul Morellet est bien heu-

reux. Je me nomme Paul Morellet. Vingt-sept mille francs ! C'est pour mon vieux père. Il les aura. Je lui dois la vie, je le rembourse.

—Il se nomme Paul, comme moi, pensa le jeune avocat, et il gagne vingt-sept mille francs, et c'est la première personne à qui je parle... tout cela est d'un bon augure.

—Mon vieux père ! s'écria Morellet avec extase.

—Serait-ce une indiscretion, dit Paul, de vous demander sur quelles valeurs vous avez opéré ?

—Mon bon vieux père, répéta Morellet.

Puis s'adressant à Paul avec une volubilité chaleureuse :

—Ne me parlez pas dans ce moment, reprit-il. Je suis ivre, insensé. Et pourtant, cher monsieur, j'ai du plaisir à causer avec vous. Je ne vous connais pas, vous n'êtes

pas mon ami, mais tous les hommes sont mes amis, et je presserais volontiers le genre humain sur mon cœur. Sur quelles valeurs j'ai opéré? Écoutez; je vous estime. Venez ce soir souper à la Maison dorée, à onze heures trois quarts. Sans façons. A présent, je ne puis vous répondre. Je n'ai que le temps d'envoyer ces vingt-sept mille francs à mon vieux père. Vous dites?... Ah! faites attention. Je n'ai pas de préjugés. Paul Morellet n'a pas de préjugés. Pourvu que la terre tourne et que je sois dessus, le reste m'est égal. Et même, si elle ne tournait pas, si on s'apercevait tout à coup qu'on s'est trompé à ce sujet, cela me serait encore égal. Je permets qu'on me plaisante, qu'on m'injurie, qu'on me fasse toutes les misères possibles, mais mon vieux père! Ah! tenez, croyez-moi, ne touchez pas à mon vieux père! C'est sacré! A ce soir.

En homme habitué à se faufiler, Paul Morellet se glissa prestement dans la foule, et la foule se referma sur lui. Paul de la Fosse se laissa entraîner par elle et descendit les degrés. Dans la rue Vivienne, il fut rejoint par un homme à cheveux blancs, qui lui frappa familièrement sur l'épaule et lui dit :

—Eh bonjour! par quel hasard êtes-vous à Paris?

Paul reconnut le baron du Chatenet.

—Je viens de la Bourse, dit le baron avec un air de satisfaction. Vous n'y entrez jamais, vous! Mais vous dansez. Je donne ce soir un bal, le dernier de la saison. Je compte sur vos jambes. Mes filles seront charmées de vous voir. Paul s'excusa et promit d'aller très-prochainement faire visite à M. du Chatenet, qui s'éloigna bien vite, étant très-pressé à cause de son bal.

—Le baron est il capable d'écrire à mon père, si je lui fais la moindre confiance? se demanda Paul.

Mais il avait le temps d'aviser. Il entrevoyait déjà que certaines classes d'hommes, par cela même que la société les réproûve, établissent entre elles une sorte de franc-maçonnerie protectrice et défensive. Paul se promena sur le boulevard, dina, et rentra à son hôtel chargé de volumes portant tous à peu près ce titre : *L'art de s'enrichir à la Bourse*. Il n'y trouva que des indications très-vagues. Malgré leur bonne volonté, les auteurs de ces livres les terminaient invariablement par cette conclusion : vous gagnerez infailliblement à la Bourse, à moins que vous n'y perdiez.

—Ces volumes sont pleins de sagesse, pensa Paul. Je me demande seulement pourquoi ceux qui les ont écrits ne se sont pas enrichis eux-mêmes, ayant le secret. Bah! pour savoir comment s'engage la bataille, il faut interroger ceux qui ont vu le feu. Ce Paul Morellet est un écervelé; mais il a réussi. J'ai envie d'aller à son rendez-vous. Qu'est ce que je risque?

Il était près de minuit. Ayant dormi jusqu'à midi, Paul n'avait pas sommeil. Dans l'état de surexcitation où il se trouvait, il n'était pas fâché de recourir à quelque distraction bruyante. Il avait encore de nombreux amis au quartier des Écoles; mais sa résolution était de ne pas les voir, afin d'être tout à son affaire. Après quelques minutes de délibération, il se dirigea hardiment vers la Maison dorée. Ce restaurant lui était connu. Il y avait soupé deux ou trois fois à la saison des bals masqués, pendant la première année de son séjour à Paris : car quel



est le jeune homme qui ne va pas au moins une fois dans sa vie au bal masqué, ne fut-ce que pour s'y ennuyer et savoir ce que c'est, comme ce bon plaideur qui s'était adressé à Paul pour ne pas mourir sans avoir eu un procès ? En montant le petit escalier de la rue Laffitte, la première figure que Paul aperçut fut celle du bon Joseph, le chef des garçons, vêtu de noir et cravaté de blanc. La porte d'un cabinet s'ouvrit, et on fit signe à Joseph. Paul avait été guetté sans doute par la fenêtre, et on l'avait vu entrer.

— Vous êtes attendu, monsieur, dit Joseph avec déférence en introduisant le jeune homme.

Le couvert était mis. Les convives, au nombre de sept, se levèrent et saluèrent très-cérémonieusement. Morellet les présenta à Paul. Celui-ci se nomma et se félicita tout haut d'avoir accepté cette invitation, malgré ce qu'elle avait de brusque et d'insolite.

— Convenons d'une chose, dit Morellet avec un aimable enjouement ; si j'ai le bonheur de vous faire gagner de l'argent à la Bourse, ce sera vous qui nous offrirez à souper.

Ce fut convenu.

On se mit à table très-gaiement. Tous ces jeunes gens avaient de la verve et causaient beaucoup. Ils paraissaient appartenir à cette catégorie d'individus qu'on ne rencontre qu'à Paris, qui vivent bien, sont libres, s'amuse, se rassemblent volontiers par bandes, et exercent ainsi ou isolément mille petites industries dont la Bourse est le centre. Aux époques des emprunts, par exemple, pour lesquels la souscription personnelle est limitée, afin de donner toute latitude à l'enthousiasme populaire et de l'encourager en même temps par un bénéfice honnête, ces indivi-

dus prêtent leurs noms, se font chiffres, multiplient leurs unités par la bonne volonté, comme les comparses qui figurent des armées en passant et en repassant toujours les mêmes dans les pièces militaires, et ils ramassent quelques miettes du festin des banquiers. Ces derniers en emploient d'habitude quelques-uns à aller, venir, s'informer des cours, faire les commissions. Dans les assemblées d'actionnaires, ils sont d'une grande utilité. Le public y a quelquefois d'amères pilules à avaler. Il faut donc que les votants dont on est sûr soient en majorité. Le moyen est bien simple : il consiste à mettre entre les mains de ces individus le nombre d'actions réglementaire pour qu'ils aient voix délibérative. Ils votent alors avec confiance, avec élan, tout ce qu'on leur demande, ils approuvent par acclamations, entraînent les timides, rassurent les méfiants, réduisent à l'impuissance les résistances ouvertes, et ces services-là sont largement rétribués. Souvent, dans une opération quelconque, il est nécessaire d'alarmer ou d'éblouir le public. Ces messieurs sont là ; ils font, sur commande, la hausse ou la baisse. On en voit souvent trois ou quatre traverser la foule en aboyant comme une meute déchaînée. Tantôt ils offrent des valeurs considérables à un prix avili ; ils ne les ont pas, ils ne pourraient les livrer, mais personne n'en veut, parce qu'elles sont offertes, la panique survient, et le tour est joué. Tantôt ils agissent en sens contraire ; ils proposent d'acheter à des prix énormes, fantastiques ; ils déterminent ainsi une hausse formidable, et si on les prend au mot, si un vendeur se présente, ils s'échappent, lui glissent dans la main et disparaissent. Il n'y a pas, du reste, de pénalité

pour ce genre d'opérations, qui ne rentre pas absolument dans la classe des fausses nouvelles, délit prévu par la loi. Enfin ces gens-là manœuvrent de mille manières dont il est bien suffisant d'avoir indiqué quelques-unes. Ils ont une sorte de probité relative, mais elle ne s'exerce, comme celle d'un soldat d'aventure, qu'en faveur des chefs à même de les punir aussi bien que de les récompenser. En dehors de cette servitude volontaire et respectée par eux, quand ils font pour leur propre compte des affaires particulières, leur commerce n'est pas toujours très-sûr.

Dans la réunion à laquelle assistait Paul, M. Morellet jouissait d'une grande considération. Le mot d'ordre, probablement, avait été donné : les convives s'efforçaient de paraître à la fois gais et sérieux, gais à la table, sérieux en affaires. Ils évitaient de prononcer des paroles trop libres, et ils y réussissaient presque. On trouva à Paul l'air intelligent, l'œil fin, du sang-froid. Ces dons naturels dont on le loua chaudement devaient, lui dirent ses nouveaux amis, se compléter par l'expérience. Paul se laissa aller sur cette pente douce de la flatterie, sauf à réfléchir plus mûrement le lendemain. Morellet avait, quant à présent, pour Paul, un prestige justifié : il venait de gagner vingt-sept mille francs.

Un événement inattendu vint déranger l'entente cordiale qui régnait dans cette petite fête.

### VIII

Au moment où les garçons deservaisent, un jeune homme se montra à la porte entrebâillée, et cette apparition subite fit l'effet foudroyant de la tête de Méduse.

Une exclamation générale retentit.

— Beauvoisin !

Et les convives baissèrent les yeux en faisant un geste de mécontentement. Mais M. Beauvoisin ne recula pas pour si peu de chose. Il entra.

— Comment ! dit-il, on soupe et on ne m'invite pas ! Garçon, un couvert !

Morellet lui lança un regard irrité ; mais M. Beauvoisin ne daigna pas s'en apercevoir et s'installa sans façons.

— Bonsoir, monsieur, dit-il à Paul ; je ne vous avais pas vu.

Paul le salua. C'était un jeune homme d'une trentaine d'années, d'une taille au-dessus de la moyenne, mince, sec, le visage beau, mais fatigué.

— Vous devez bien vous ennuyer, messieurs, reprit-il. Le sexe faible est ici en minorité absolue.

Puis il cria d'une voix retentissante :

— Joseph !

— Tiens-toi convenablement, lui dit Morellet à voix basse ; monsieur est un homme comme il faut.

— Mais nous sommes tous très comme il faut, répliqua Beauvoisin à voix haute.

— Nous sommes ici pour causer d'affaires.

— Et c'est pour cela qu'on ne m'invite pas ! Causer d'affaires avec toi ! C'est dans cet occupation que j'ai dévoré une cousine et deux oncles. J'étais aimable, alors. On me recherchait. Je payais à souper, à déjeuner, et le reste. A présent, c'est fini. Je ne suis plus bon qu'à jeter aux chiens. Voilà le monde, monsieur ; voilà la vie ! Heureusement, je suis philosophe. Garçon, dites à Joseph que si on vient me demander... Non... Je vais lui parler.

Beauvoisin sortit. Morellet le suivit sans affectation et le conjura de ne pas rentrer.

—M'en aller, s'écria Beauvoisin; je n'y pense seulement pas. Prends exemple sur la belle nature, sur les oiseaux, mon bon. Là où ils trouvent leur nourriture, ils y restent. Si tu dis un mot de plus, j'emprunte vingt francs à cet étranger.

La menace produisit un effet décisif.

—C'est un excellent garçon, dit Morellet en revenant prendre sa place; un peu débraillé, cœur d'or, tête de linotte. N'attachez pas à ses extravagances plus d'importance qu'elles n'en méritent.

—Il m'amuse beaucoup, répondit Paul en riant; je suis enchanté d'avoir fait sa connaissance.

Beauvoisin, au demeurant, ne manquait pas d'originalité. Vaisseau démâté par les naufrages de la vie parisienne, il laissait flotter au hasard sa grande carcasse effondrée et, au lieu de les cacher, il montrait avec orgueil de nobles avaries, témoignages flatteurs attestant de nombreux et périlleux voyages. Une sorte de générosité native surnageait encore dans ces débris. Cet homme avait toujours la main ouverte, même lorsqu'il n'avait rien dedans que des poignées de vérités, de gaieté et d'insouciance. Trop fier pour descendre à tous ces petits métiers qui faisaient vivre ses compagnons, il se consolait de sa détresse par la raillerie. Trouvant sans cesse des ressources, car il avait été deux ou trois fois riche et devait l'être un jour bien davantage, il ignorait totalement la ruse et la tromperie, il vivait tantôt d'expédients, tantôt comme un prince russe encanaillé. Bon aux faibles, prodigue, il se montrait cynique et redoutable devant les vilenies. Ses plaisanteries, alors, faisaient balle et emportaient le morceau. Elles étaient d'autant plus à craindre qu'un homme folle-

ment brave était derrière, un homme qui se battait en duel à propos de rien, et qui par moments, c'était là son moindre défaut, ne demandait que plaies et bosses.

Ne pouvant éviter sa présence, Morellet essaya de l'amadouer en le mettant franchement au courant de ses projets.

—Je te le répète, dit-il, nous sommes ici pour affaires. Monsieur a confiance en moi. Je n'en suis certainement pas digne, n'étant pas sorcier. Mais la chance me favorise et monsieur désire tout naturellement en profiter. J'ai gagné vingt-sept mille francs à la Bourse d'aujourd'hui.

Il regarda Beauvoisin d'un air significatif. Mais celui-ci ne se laissait ni intimider ni capter facilement.

—Tu as gagné vingt-sept mille francs! dit-il.

—Oui.

—Montre-les.

Je les ai envoyés à mon vieux père.

—Ton vieux père! Il est tambour dans la garde nationale, et tu ne le salues pas quand tu le rencontres.

Morellet n'aimait pas qu'on touchât à son vieux père. Mais il faut croire que sur ce sujet-là encore ses principes n'étaient pas très-solides, car il parut trouver la plaisanterie drôle et se mit à rire aux éclats. Se voyant débordé, il s'effaça prudemment en homme qui abandonne le commandement de la manœuvre. Beauvoisin avait décidément pris le dessus. Il régnait, il trônait. Avec un entrain désordonné, il commença à parler, à raconter des histoires. Paul fut un instant captivé par cette intarissable belle humeur. Cependant, il reconnut de plus en plus combien il s'était fourvoyé. Mais, par une délicatesse assez compréhensible,

et que la qualité de son hôte ne fit qu'augmenter au lieu de la dissiper, Paul ne crut pas pouvoir se dispenser de rendre la politesse et l'invitation qu'il avait un peu imprudemment acceptées. Il engagea donc tous les convives à souper pour le lendemain. Beauvoisin promit d'être exact.

Le jour se levait. Paul rentra chez lui la tête lourde, et s'endormit en pensant à Valentine. Il est naturel à tout le monde d'aborder des régions inconnues muni de bagages. Ce soin a son côté matériel, mais il indique aussi, et très-fortement, le désir d'emporter avec soi ses habitudes, son pays, ses souvenirs. Le bagage moral de Paul, c'était l'image de Valentine. Elle lui apparaissait plus fréquemment, plus impérieusement depuis qu'il s'était éloigné, et lui inspira, sur sa conduite, des réflexions sages mais un peu tardives. Après la joie d'agir seul, en dehors des règles ordinaires et des conseils de ses proches, d'être son maître, de n'écouter d'autres avis que les siens, d'oublier la prudence vulgaire pour se lancer audacieusement dans une téméraire entreprise, Paul ne tarda pas à subir une réaction qui embarrassa son esprit d'indécisions et de doutes. A vrai dire, il ne comprenait pas toute la portée de l'emprunt contracté par lui. Semblable à ces fils de famille qui croient inépuisable la mine d'or enfouie dans les obscurités de l'avenir, il n'accordait pas aux questions d'argent le sérieux et l'importance qu'elles méritent. Là était son excuse. Dans cette crise où il se débattait, ses mouvements étaient brusques, saccadés, irréguliers. Il agissait sans discernement avec une ignorance naïve et présomptueuse de la vie réelle, s'inquiétant peu s'il blessait les autres ou lui-même. Ayant à présent en mains

une forte somme, il la maniait, la comptait, son esprit en faisait le tour. Mais il était inhabile à l'utiliser, pareil à l'enfant qui essaye vainement de soulever une charrue, de déchirer le sol pour en faire sortir des trésors. Troublé dans ses allures, Paul ne savait pas même comment s'y prendre pour risquer ses cinquante mille francs, les doubler, les tripler ou les perdre. La mécanique du jeu lui était encore étrangère; il n'y voyait pas clair et s'y embrouillait. La Bourse, dont il voulait tenter les redoutables hasards, lui inspirait une répugnance instinctive. Ne la regardant que sous un point de vue, il n'en comprenait pas les côtés utiles et purement commerciaux, les placements avantageux qu'elle procure, la facilité qu'elle donne aux plus humbles capitaux de ne pas rester infructueux et de se mêler à la prospérité du pays, même dans la proportion d'une goutte d'eau que le fleuve accepte pour augmenter son cours et sa puissance à porter les navires, Paul, comme beaucoup de gens, n'apercevait dans la Bourse qu'un de ces temples mal famés qu'élèvent et tolèrent les civilisations extrêmes. Sa rencontre avec Morellet et consorts augmentait cette répugnance et arrêta Paul par la perspective d'être dupé. Au milieu de toutes ces perplexités, il ne renonça pourtant pas à ses projets et se rendit à la Bourse vers deux heures. La première personne qu'il vit fut le baron du Chatenet, qui s'écria :

— Comment ! vous ici !

— En curieux ! répliqua Paul n'osant pas encore déployer ouvertement son drapeau.

Le baron lui prit le bras et ajouta :

— Aujourd'hui, je ne vous lâche plus. Nous dînerons ensemble. Vous avez à vous réconcilier avec

mes filles. Elles vous en veulent beaucoup de ne pas être venu hier au bal.

Le baron paraissait très-satisfait, causait d'un air de bonne humeur, saluait à droite et à gauche avec une physionomie enjouée et affable qui dénotait des succès obtenus.

—Vous avez ici de grandes affaires? dit Paul qui espérait des révélations et voulait les faire naître.

—Pas ces jours-ci, répondit le baron. Je suis venu en me promenant. Je n'opère d'ailleurs que de temps à autres. On ne m'accusera pas d'être imprudent; j'ai trois cent mille francs de fortune et je leur fais produire trente à trente-cinq mille francs par an. C'est d'une facilité élémentaire, comme vous voyez. Mais je ne veux pas exposer les dots de mes filles. J'attends, du reste, j'at-

tends... Mais ne parlons pas de cela. Les murs ont des oreilles. Un secret ici vaut des millions.

En ce moment, Morellet salua Paul.

—Vous le connaissez? demanda M. du Chatenet.

—Oui. Et vous?

—Assez pour savoir que je ne dois pas le connaître.

—Et moi qui l'ai engagé à souper!

Paul raconta l'aventure.

—Bah! allez-y pour une fois, dit M. du Chatenet; il faut voir un peu de tout.

Cette réponse acheva de décider Paul à se confier à M. du Chatenet. Il paraissait aussi indulgent qu'aimable; il comprendrait la situation de Paul et ne lui refuserait sans doute pas ses bons avis.

H. AUDEVAL.

(À continuer.)

## RÉVISION DU CODE NAPOLÉON.

Dans toute société qui progresse, les lois, même les mieux faites, même celles qui ont été accueillies par d'unanimes éloges, sont, après un temps plus ou moins long, en désaccord avec les faits moraux et économiques. La jurisprudence s'efforce d'abord, par une interprétation aussi large que possible, de plier les textes aux besoins nouveaux; mais un moment arrive, tôt ou tard, où ce procédé est impuissant parce que le texte résiste, qu'il est impossible de le plier, même de le tourner, et qu'il faut l'appliquer ou le briser. Ce conflit se produit surtout dans les pays où la législation est codifiée,

où on n'a presque rien laissé à la coutume, où les pouvoirs du juge sont limités par des textes précis et obligatoires. Partout où, comme chez nous, l'on pratique le principe : *optima lex que minimum judicij*, les ressources de la jurisprudence sont vite épuisées, et les remaniements de la législation deviennent nécessaires après quelques années. Je suis loin de croire que la codification n'ait pas de grands avantages; la clarté qui en résulte et la facilité qu'elle offre à ceux qui veulent connaître la loi sont des mérites très-précieux, dont la valeur pratique est supérieure à toutes les considéra-

tions que fait valoir l'école historique. Mais il y aurait erreur à mettre au nombre des qualités d'une législation codifiée l'immobilité résultant de la difficulté qu'offre toujours le remaniement d'un corps de lois. A diverses reprises notre législation pénale a été modifiée ; plusieurs titres de notre Code de procédure ont été simplifiés ; si le Code de commerce est demeuré à peu près tel qu'il sortit des mains de ses rédacteurs, c'est que dans les matières dont il traite la puissance de la coutume est très-grande ; d'ailleurs le titre des faillites a été retouché en 1838 et il est probable que, dans la session prochaine, le Corps législatif discutera un projet de loi sur les sociétés. Le Code Napoléon, au contraire, n'a presque pas été changé ; les quelques modifications qu'il a éprouvées portent sur des détails secondaires, dont l'importance ne peut pas être contestée, mais qui paraît petite à ceux dont l'esprit considère l'ensemble de la législation. A quelles raisons faut-il attribuer cette résistance du Code civil ? Tient-elle à la supériorité de sa rédaction ou à la nature des droits qui en sont la matière ? Elle résulte peut-être de la combinaison de ces deux causes ; car le Code civil fut préparé avec un soin particulier et par des hommes d'un esprit éminent, tandis que les autres parties de la législation impériale furent l'œuvre hâtive de praticiens. D'un autre côté, les rapports privés ont depuis longtemps été étudiés, et réglés ; il en est un grand nombre pour lesquels le progrès n'est guère possible, de sorte que la permanence du fond a concouru au même résultat que sa bonne rédaction.

Le Code civil, si on le juge comme œuvre politique et sociale, mérite les éloges qui lui ont été don-

nés. Il remplaça heureusement les coutumes diverses qui se partageaient le territoire de la France ; il fit revivre d'anciennes dispositions et les associa, dans un mélange fait avec intelligence, aux principes de la Révolution ; il dissipa plusieurs idées excessives nées au milieu de l'agitation révolutionnaire et que ne pouvait pas adopter une société régulière. En un mot, il consumma, dans l'ordre des intérêts privés, cette réconciliation de l'ancien et du nouveau régime qui poursuivait, dans toutes les directions, la politique du premier Consul. Sa rédaction a de grandes qualités ; elle est simple et sa clarté répond généralement aux besoins de la pratique. Quelques négligences trahissent par intervalles la précipitation de rédacteurs qui se pressent sous les ordres d'une volonté puissante. N'importe ; ces imperfections ne doivent pas nous empêcher de reconnaître que, même dans sa forme, le Code civil est une œuvre remarquable.

J'ai noté cependant quelques articles qui ne sont pas en harmonie avec les principes du droit individuel, et notamment de la propriété et de la liberté des conventions. Dans presque tous les titres on trouve des restrictions qui enchaînent inutilement la volonté des parties. Les unes s'expliquent par d'anciennes coutumes dont elles sont un reste, et les autres par cette tendance à réglementer et à prévoir qui a été, à toutes les époques, le caractère de la loi française. Nous allons passer en revue les dispositions auxquelles nous venons de faire allusion ; cet examen démontrera qu'elles sont assez nombreuses et assez importantes pour expliquer un remaniement du Code Napoléon, dans un sens favorable à la liberté des parties qui agissent ou contractent.

Mon intention n'est pas d'embrasser dans ce travail tous les points de vue auxquels pourrait être entreprise la révision du Code. Je laisse aux juriconsultes le soin de signaler les inexactitudes qui se sont glissées dans la rédaction, les lacunes qu'il faudrait combler et les controverses qu'il serait bon d'éteindre; je laisse aux philosophes les observations qu'il y aurait à faire sur la constitution de la famille et la condition des personnes. Mon but consiste uniquement à réclamer contre les dispositions qui portent inutilement atteinte au droit individuel, à la propriété et à la liberté des conventions.

Avant de commencer, je tiens à écarter tout reproche de témérité ou d'outrecuidance. La plus grande partie des modifications que je proposerai ont déjà été demandées par des juriconsultes ou des publicistes. Mon travail sera principalement la réunion de critiques qui sont éparses dans un grand nombre d'ouvrages; les observations qui viendront de moi n'occuperont que la plus petite place. Toute mon audace se réduira donc à réunir ce qui est séparé et à faire remarquer, en le concentrant, ce qui passait inaperçu par suite de sa division. Je suivrai l'ordre des titres du Code Napoléon.

L'acquisition de la qualité de Français n'est pas chose facile, car notre loi exige que l'étranger obtienne l'autorisation de fixer son domicile en France, qu'il y réside pendant dix ans et qu'après cette épreuve prolongée il reçoive la qualité de Français par un décret du chef de l'État (Loi du 3 décembre 1849). La durée de la résidence peut cependant être réduite de dix à un an, toutes les

fois que l'étranger a rendu quelques services signalés à la France. Les entraves que cette législation oppose à la naturalisation me paraissent s'éloigner beaucoup des habitudes de large hospitalité qui caractérisent notre nation et de la tendance qu'a toujours eue notre législation à favoriser ce qui pouvait attirer l'étranger parmi nous. Cette exception s'explique-t-elle par quelque raison puissante, par quelque intérêt national d'importance? Après avoir longtemps cherché, je n'en ai trouvé aucun. Si l'étranger mérite qu'on le reçoive, pourquoi l'obliger, pendant dix ans, à n'avoir pas de patrie? Ce qui me paraît surtout difficile à expliquer, c'est que l'on repousse pendant un an l'étranger qui, après avoir rendu à notre pays un service signalé, demande à être agrégé à un peuple dont il a bien mérité avant d'en faire partie. Pourquoi tarder à faire une si bonne acquisition? Pourquoi perdre pendant un an le concours précieux d'un citoyen distingué? La qualité de Français a certainement un fort grand prix, et d'avance je déclare détestable tout ce qui tendrait à l'avilir, mais je trouve excessives les dispositions qui entravent la volonté du souverain. Notre loi enlève sa nationalité à l'étranger qui se fait naturaliser en France; n'est-ce pas là un frein à la fréquence des naturalisations? Chacun tient suffisamment à garder sa nationalité d'origine pour qu'on n'ait pas à craindre l'invasion des étrangers parmi nous. Il serait d'ailleurs facile de tout concilier. Qu'on laisse subsister la législation actuelle et qu'on y ajoute seulement un article en vertu duquel la qualité de Français pourra être conférée, par une loi d'intérêt privé, sans condition de résidence antérieure et à la charge seulement

d'établir à l'avenir son domicile en France. Le pouvoir législatif n'est-il pas une garantie suffisante pour rassurer contre l'abus de la faculté de naturaliser ? Avec de telles précautions, avec la disposition qui fait perdre la nationalité d'origine à celui qui est naturalisé Français, avec l'autorisation du pouvoir le plus élevé, il n'y a pas à craindre que le titre de Français soit diminué par une trop grande facilité à le donner. Il ne sera ni trop demandé ni trop accordé. La liberté du pouvoir et des individus y aura cependant beaucoup gagné, car elle sera délivrée d'entraves qui peuvent, dans certains cas, être fort gênantes et empêcher, par le découragement, des naturalisations qui seraient très-désirables.

Qu'oppose-t-on à cette modification ? Qu'elle n'aura qu'un résultat presque nul, que la somme des faits ne variera pas, que le changement ne profitera qu'à un petit nombre d'individus, et qu'il n'est pas bon de toucher à notre loi pour quelques cas exceptionnels. Est-ce bien comprendre la liberté ? Les moyennes ne sont qu'une abstraction, et elles importent assez peu à ceux qui se trouvent dans l'exception. Alors même qu'une disposition restrictive ne générerait qu'une seule personne, il serait bon de la supprimer, si on le pouvait sans nuire aux autres. L'entrave est ressentie par des personnes vivantes ; n'y a-t-il pas cruauté à leur répondre, quand elles se plaignent, que la moyenne se tait et que la majorité paraît être contente ? Autant vaudrait dire à ceux qui s'éteignent à vingt ans qu'ils sont bien heureux, puisque la moyenne s'est, dans ces derniers temps, élevée de trente-trois à trente-sept ou trente-huit ans ! Les moyennes sont excellentes pour se

rendre compte de l'effet d'une restriction nécessaire ; mais si la restriction est inutile, la seule chose dont il ait à tenir compte, c'est la liberté des individus, même de ceux qui sont dans l'exception. En résumé, je demande que le chef du pouvoir exécutif continue à naturaliser conformément à la loi du 3 décembre 1849 et qu'on accorde au pouvoir législatif la faculté de conférer la qualité de français en dehors des conditions prescrites par la loi générale.

L'attribution des actes de l'état civil au maire a été un grand progrès pour la liberté de conscience. Je crois cependant que la séparation de la religion et du civil a été faite d'une manière excessive, et que les législateurs ont cédé à une réaction extrême contre la puissance du clergé. Que demande la liberté de conscience ? Que la célébration devant le maire soit suffisante ; que l'athée, s'il en existe, puisse se marier ; que la loi enfin n'exige aucun acte qui soit contraire à la pensée intime des futurs. Mais la même liberté de conscience demande aussi que si un époux civilement marié ne veut pas, au mépris d'une promesse formelle ou tacite ajouter la célébration religieuse à la célébration civile, il ne puisse pas contraindre à la cohabitation l'autre futur époux, qui voit un concubinage dans toute relation sexuelle non consacrée par la religion. Celui qui a promis d'aller à l'église, au temple ou à la synagogue, et qui au sortir de la mairie, refuse de tenir sa promesse, ne mérite pas la protection de la loi, et j'ajoute qu'il y a oppression dans une disposition qui fait violence au conjoint trompé, dont les convictions religieuses s'opposent à la cohabitation. Je sais bien que ce fait se produira rarement, et que



presque toujours les époux tiendront leurs engagements ; mais l'oppression n'est que plus cruelle lorsque l'opprimé est seul, *peccata servitus unius*. Encore une fois les moyennes ne font pas qu'une loi soit juste dans les cas particuliers, et lorsque la prohibition n'est pas demandée par l'intérêt général, il est digne d'un législateur éclairé d'assurer la liberté des parties même dans les cas les plus rares.\*

\* Si le refus de procéder à la célébration religieuse après le mariage civil est rare, les recueils d'arrêts nous avertissent que le cas s'est présenté quelquefois, et probablement il a été plus fréquent qu'il ne s'est montré, car toutes les fois qu'il a eu lieu l'affaire n'a pas été portée devant les tribunaux. Les femmes même les plus religieuses ont préféré se résigner plutôt que de porter devant la justice des réclamations bruyantes. La cour de Montpellier a eu à statuer sur un cas semblable et elle l'a fait par arrêt du 4 mai 1847 (aff. Roques). Plus récemment, la cour d'Angers a prononcé la séparation de corps entre deux époux qui avaient vécu séparés de fait de 1813 à 1858, le mari ayant toujours refusé et persistant à refuser la célébration religieuse (arrêt du 29 janvier 1853). M. Demolombe trouve dans ce refus une cause de séparation de corps, et il motive son opinion en des termes qui méritent d'être cités : " Je crois que l'époux Élon blesse profondément son conjoint en violant sa promesse expresse ou tacite, et je conclus que lorsqu'en effet la célébration religieuse a été promise, soit expressément, soit même tacitement, et que l'autre époux a dû y compter (ce qui sera une question de fait), le refus de son conjoint est envers lui une injure grave, puisque ce conjoint veut le forcer à vivre dans un état qui, à ses yeux, ne serait qu'un concubinage." (Demolombe, *Traité du mariage*, No. 390, t. II, p. 495.) J'admire le tour de force par lequel la jurisprudence de la cour d'Angers et l'éminent jurisconsulte de Caen ont trouvé là un cas de séparation de corps pour injure grave. A moins que les termes aient perdu leur sens naturel, je ne vois rien d'injurieux dans ce refus si le conjoint qui refuse ne l'a pas accompagné de faits propres à lui donner ce caractère ; or, ce refus pourrait être fait de la manière la plus respectueuse. Supposons que le mari dise en refusant : " J'avais trop présumé de mes forces, et le désir d'être uni à vous m'avait décidé à passer sur toutes les exigences de la religion ; mais aujourd'hui j'ai réfléchi, et il m'est impossible de participer à une cérémonie que mon incrédulité profane." Comment voir une injure dans un refus qui serait motivé en ces termes ?

La manière dont les jurisconsultes ont tourmenté cette loi prouve qu'elle n'est pas bonne et que dans certains cas elle est oppressive sans profit pour l'intérêt général. Le vice de ces dispositions est tellement sensible que des jurisconsultes d'un incontestable mérite, par exemple M. Marcadé et M. Bressolles, professeurs à la Fa-

Je voudrais donc que, devant l'officier de l'état civil, les conjoints déclarassent s'ils entendent célébrer leur mariage religieusement ou non. Si non, le mariage civil serait définitif ; si oui, la loi ne reconnaîtrait le mariage qu'autant qu'on justifierait de la célébration religieuse. Ainsi se concilierait le droit individuel avec l'intérêt général, et satisfaction serait donnée à la liberté de conscience d'une manière pleine. Ainsi disparaîtrait une oppression qui ne sera, j'en conviens, que fort rare, mais qui qui est possible, et qui serait assurément cruelle pour ceux qui auraient le malheur de se trouver dans l'exception.

Un autre exemple des mauvais effets que peut produire une réaction exagérée contre des dispositions vicieuses, se trouve dans la loi sur l'abolition de la mort civile (loi du 31 mai 1854). Certes, c'était une loi barbare que celle qui dissolvait le mariage du mort civilement, séparait des époux qui voulaient rester unis, condamnait à la bâtardise les enfants nés de cette admirable fidélité dans l'infortune, en un mot, défendait à l'époux du condamné de croire à l'innocence de son conjoint. Mais la loi nouvelle a aussi son genre de cruauté : elle force à rester unis des conjoints dont l'un est flétri et inspire de l'horreur à l'autre. Le conjoint ne peut que demander la séparation de corps, et, s'il est jeune, sa vie ne sera qu'un long

culte de droit de Toulouse, ont décidé que le refus de procéder à la célébration religieuse constitue un cas de nullité pour erreur sur la personne, cas prévu par l'article 180 C. N. C'est encore un tour de force qui démontre l'insuffisance de la loi. Au lieu de torturer ainsi le sens des textes, rentrons dans la vérité et dans la simplicité : *Simplicitatem legibus amicum*. Reconnaissons qu'il n'y a là ni cause de nullité, ni cause de séparation de corps, et qu'il y a simplement motif de modifier une loi qui, par une réaction exagérée en faveur de la liberté de conscience, a blessé cette liberté même.

célibat. Au lieu de dissoudre le mariage, comme le faisait le Code Napoléon (art. 227 C. N.), au lieu de le maintenir absolument, comme le fait la loi nouvelle, il aurait été juste de permettre au conjoint du condamné de demander la dissolution du mariage, et de la faire prononcer en justice. En lui permettant de choisir entre la fidélité au condamné qu'il croit innocent, et la dissolution du mariage, lorsqu'il le juge coupable, la loi aurait pris une juste mesure entre deux extrêmes. La loi du 8 mai 1816 sur la suppression du divorce n'y faisait pas obstacle, car l'ancien art. 227 du Code Napoléon a coexisté avec la loi du 8 mai 1816. La modification que je viens d'indiquer n'aurait donc été qu'un adoucissement de l'article 227. Telle que je la propose, la disposition ne serait pas un cas de divorce, mais un cas de dissolution, avec cette particularité qu'au lieu d'être forcée, comme elle l'a été jusqu'à 1854, la dissolution ne serait que facultative au gré du conjoint du condamné.

Je passerais sur tout le premier livre du Code civil, si je n'étais retenu par la disposition de l'art. 513, qui permet de donner *au prodigue* un conseil judiciaire sans l'assistance duquel il ne peut plaider, transiger, aliéner, emprunter ou hypothéquer. Le majeur qui est sain d'esprit doit, selon moi, conserver la libre disposition de sa fortune. Pourquoi tendre un piège aux tiers qui contractent avec lui ? Les personnes qui traitent avec un interdit, ou avec celui dont les facultés sont affaiblies (art. 489 C. N.), sont averties par l'état mental qu'il y aurait imprudence à contracter. Mais le prodigue ne porte aucun des caractères de la démence, et il lui est facile de tromper les tiers, sans

qu'il y ait pour eux ce moyen de découvrir l'incapacité. Sans doute, c'est un malheur pour la famille d'avoir pour chef un père prodigue ; pour le père, il est désolant d'avoir un enfant prodigue ; pour les frères et sœurs, il est triste d'avoir un frère prodigue qui, après avoir dévoré sa fortune, retombera probablement à leur charge. Tout cela est vrai ; mais le rôle de la loi ne consiste pas à empêcher ces douleurs, s'il faut pour cela porter atteinte à la liberté du prodigue et tendre des embûches à la bonne foi du public. Il y a d'ailleurs bien des manières de dépenser sa fortune. Les uns dévorent leur bien *dans les plaisirs*, et les autres *dans les projets*. Celui-ci a des passions violentes et diverses ; celui-là est poursuivi par une idée, à laquelle il sacrifie tout ce qu'il possède. Les tribunaux auront-ils, dans les deux cas, le même pouvoir d'appréciation ? La famille se plaint également du dissipé et du chercheur, de celui que tourmentent les passions et de celui qu'agite une idée, de celui qui sacrifie son bien à la recherche de l'absolu, tout autant que de celui qui le vend pour des maîtresses. Est-il bon de permettre à la justice une immixtion aussi grave dans la manière de vivre des particuliers ? Cependant l'article 513 l'autorise, à moins qu'on ne restreigne arbitrairement le sens de sa disposition. Sans aller jusqu'au *faiseur de projets*, l'éleveur qui fait courir, et qui se ruine en chevaux de course, est-il un prodigue ou un spéculateur ? A ce jeu, il est facile de perdre sa fortune, et cependant c'est aussi une façon de s'enrichir. Il y a donc beaucoup de manières de se ruiner, et lorsqu'on ne peut pas l'empêcher, je doute qu'il soit bon de créer des entraves impuissantes, au préjudice des tiers qui

sont exposés à l'erreur sur la capacité du prodigue.

Je comprends qu'on accorde aux tribunaux le pouvoir de réduire des engagements excessifs. Alors, en effet, le tiers a été prévenu par l'excès de l'obligation qu'il avait devant lui une personne dont les habitudes étaient dérangées. Comment pourrait-il invoquer sa bonne foi, lorsque la nature et l'étendue de la dette l'ont averti ? Mais celui qui a traité sincèrement, qui n'a été averti de l'incapacité du prodigue ni par son état mental ni par le chiffre de la dette, a quelque raison de trouver la loi insidieuse\*.

Au titre des servitudes, l'article 661 permet à tout propriétaire joignant le mur du voisin d'exiger la mitoyenneté, à la charge seulement de payer la moitié des frais de construction et de la valeur de l'emplacement sur lequel le mur est construit. C'est là ce que j'appelle un cas *d'expropriation pour cause d'utilité privée*. Le propriétaire tient à garder l'entière disposition de son mur ; il ne voudrait pas qu'en acquérant la mitoyenneté de ce mur, le voisin eût le droit de l'exhausser, de le démolir pour en élargir la base, et de lui causer pendant la reconstruction tous les ennuis inséparables d'un semblable travail ; surtout il lui déplaît d'avoir quelque chose en commun avec un voisin qu'il déteste. Quel est donc l'intérêt général qui a déterminé le législateur à faire plier le droit

individuel ? Il y aura sans doute économie à faire un mur au lieu de deux ; mais cette économie n'est relative qu'aux intérêts privés. Que si l'on objecte que cette économie profitera au capital et au travail généraux, je répondrai qu'à moins de proclamer le communisme, il faut savoir se résigner aux déperditions qui sont inséparables de la propriété individuelle. Ces pertes sont compensées par des avantages nombreux qu'il est inutile de faire ressortir devant une compagnie qui a beaucoup fait pour défendre la propriété, lorsqu'elle était menacée par les systèmes et par la révolte. Il est évident que l'article 661 est une atteinte au droit de propriété, et que, pour le justifier, il faut recourir à des motifs que les socialistes ont seuls le droit d'invoquer. La mitoyenneté donne lieu à tant de difficultés et de procès, que l'économie qui en résulte est largement compensée par l'augmentation des frais de justice. Il en est, en effet, du voisinage comme de la parenté, et l'on peut dire de l'un et de l'autre : *Magnum incivamentum charitatis et magnum irritamentum odiorum*. D'ailleurs, que la mitoyenneté soit ou non désirable, la seule règle conforme aux principes est de laisser aux conventions librement formées le loin de l'établir et de la faire cesser.

L'expérience a démontré que le droit d'acquérir la mitoyenneté peut servir uniquement à vexer le propriétaire duquel on l'exige. Souvent cette acquisition a été employée pour forcer le propriétaire à fermer les jours de souffrance ouverts dans le mur, de sorte que, sans avoir besoin de construire ni d'appuyer aucun ouvrage, le voisin requiert l'application de l'article 661 du Code N. et cet article devient ainsi un

\* La nomination d'un conseil judiciaire aux prodigues fut très-vivement débattue au Conseil d'Etat. Elle ne passa dans la loi que sur l'observation peu concluante de Cambacérès : " Un prodigue peut devenir un homme dangereux et l'Etat ne peut pas être indifférent sur le sort des familles." (Loché, t. VII, p. 327. Ce qui est dangereux c'est l'incapacité que rien ne manifeste et dont les tiers ne sont pas avertis. Quant au sort des familles, je ferai observer qu'il serait juste avant tout de considérer le sort de la famille des tiers avec lesquels traite le prodigue.

moyen de porter atteinte à la propriété privée. Je n'ignore pas que, dans la fixation de l'indemnité, le tribunal tiendra compte du préjudice que cette suppression des jours de souffrance rendra possible. Mais l'indemnité, qui est le seul moyen à employer pour l'expropriation d'utilité publique, cesse d'être un argument quand un intérêt général ne justifie pas le sacrifice demandé à l'intérêt privé.

L'article 663 contient, selon moi, une autre atteinte au droit individuel. D'après cette disposition, dans les villes et les faubourgs, tout propriétaire peut forcer son voisin à contribuer aux frais de construction d'une clôture dont la hauteur est, à défaut de règlements ou usages locaux, fixée par la loi elle-même. Il se peut cependant que, loin de trouver un avantage à faire une clôture, je sois très-contrarié par un mur qui me prendra ou la vue ou l'air, et m'étouffera dans un espace trop restreint. Si mon voisin veut se clore, je ne dois pas l'en empêcher, ni au point de vue de la loi civile, ni au point de vue de la loi naturelle. Mais est-il juste de me faire contribuer, de force, à une construction qui m'incommode peut-être ? Si j'y trouve avantage, l'accord ne tardera pas à s'établir entre les intéressés, et la liberté des conventions remplacera avantageusement la coaction de la loi. Même quand j'ai intérêt à me clore, je puis être très-géné par l'obligation de déboursier une somme que peut-être je n'ai pas et que je serai forcé de demander à l'emprunt. L'article 647 qui permet à tout propriétaire de clore son héritage, consacre la seule règle qui soit conforme au droit, et, dans l'article 663 comme dans l'article 661, je trouve que la pro-

priété n'est pas suffisamment respectée\*.

Le troisième livre qui traite des manières d'acquérir la propriété, s'ouvre par le titre des successions. Les donations et les testaments ne viennent qu'après. J'ai souvent fait remarquer que l'ordre serait plus logique s'il était interverti, puisque la succession légitime ou *ab intestat* n'est qu'une espèce de testament que le législateur fait pour celui qui a été empêché de tester. Il aurait été plus conforme à l'ordre rationnel des idées de donner la première place à l'expression formelle de la volonté du défunt et la seconde à la succession déferée légalement, d'après l'ordre présumé des affections du défunt. S'il n'y avait, dans notre loi, qu'un renversement purement formel, je n'en aurais pas fait l'observation ; surtout je me serais abstenu de la produire devant les auditeurs considérables qui me font l'honneur de m'écouter. Mais mon observation ne s'arrête pas à la forme, et le fond même des dispositions en est atteint. On lit, en effet, fréquemment dans les commentaires, que la succession *ab intestat* n'est que le testament

\* M. Demolombe dit, au sujet de la mitoyenneté : " L'intérêt bien compris de deux propriétaires voisins est d'avoir en commun, sur la ligne séparative de leurs fonds, un seul mur, soit pour supporter leurs bâtiments soit pour servir de clôture à leurs héritages contigus. Un seul mur suffit en effet : deux murs seraient inutiles, incommodes, dispendieux et on peut même dire que la société tout entière est intéressée à ce que la dépense des capitaux et des terrains ne soit pas doublée en pure perte." (Servitudes, t. 1<sup>er</sup>, n. 313. L'intérêt bien entendu des propriétaires sera mieux apprécié par les intéressés, et d'ailleurs il dépend des circonstances auxquelles il est impossible d'appliquer une règle uniforme. Quant à l'intérêt général, c'est l'argument que font valoir les socialistes pour demander la consommation en commun et toutes les conditions de la vie commune qui, selon eux, réduirait de beaucoup les dépenses. La plupart des jurisconsultes qualifient l'article 661 de disposition exorbitante et, à ce titre, l'interprètent restrictivement. Duranton, t. V, n. 324, et Duvergier sur Toullier, II, n. 193, note a.)

préssumé du défunt, et que l'ordre légal ne vaut que par la puissance de sa volonté. Les mêmes auteurs écrivent, dans d'autres passages, que la loi préfère l'ordre des héritiers *ab intestat* à celui des héritiers testamentaires, et c'est ainsi qu'ils expliquent plusieurs des restrictions que le législateur a édictées en matière de donations et de testaments. Il faudrait s'entendre cependant. Si la succession légitime ne vaut que par la volonté présumée du défunt, est-il logique de préférer la volonté tacite à la volonté exprimée ? La circonstance, frivole en apparence, que le législateur a renversé l'ordre naturel des titres est, en réalité, fort grave parce que le même renversement se retrouve dans le fond des idées. Je commencerai donc par le titre des donations et testaments.

Le Code (art. 943, C. N.) ne permet de disposer par donation entre-vifs, que des *biens présents*, et déclare nulle toute donation de biens à venir. Il est fait exception à cette prohibition en faveur du mariage ; car, la loi permet, soit aux époux, soit aux parents, même aux étrangers de faire, par contrat de mariage, des donations de biens à venir et des donations de biens présents et à venir. Le Code (art. 944, C. N.) exige aussi que le donateur se dépouille *irrévocablement* de ce qu'il donne ; toute clause qui autoriserait le donateur à révoquer sa libéralité serait nulle, et les objets pour lesquels le donateur se réserverait la faculté d'en disposer ultérieurement seraient considérés comme n'étant pas compris dans la disposition. Il y a exception à cette règle pour les donations entre époux pendant le mariage, donations que l'article 1096 déclare révocables. Si l'actualité et l'irrévocabilité sont deux bonnes règles, pourquoi le

législateur s'en est-il écarté en matière de contrat de mariage ? Que si, au contraire, ce sont des entraves inutiles, pourquoi les conserver dans les donations ordinaires ? Je n'aperçois aucune raison, ni théorique, ni pratique, pour exiger qu'un donateur se dépouille actuellement et irrévocablement, et pour interdire au donateur ordinaire, ce qui est permis au donateur par contrat de mariage ou aux époux pendant le mariage. Cette interdiction est d'autant moins justifiable que la loi romaine admettait, à côté des donations entre-vifs qui étaient irrévocables, des donations à cause de mort que le donateur pouvait révoquer, et qui étaient caduques par le prédécès du donataire. Les parties avaient donc la faculté de se dépouiller irrévocablement, ou de se réserver le droit de révoquer, et la loi consacrait la volonté qui avait été librement manifestée. Comment se fait-il que notre loi soit moins libérale que celle de Rome et que, parmi les nombreux emprunts que nous avons faits aux lois romaines, une disposition si favorable à la liberté des conventions n'ait pas trouvé sa place ? Cette anomalie s'explique par l'influence de l'ancien droit et par des raisons d'un caractère historique.

Dans notre droit coutumier, la quotité disponible n'était pas la même pour les testaments que pour les donations entre-vifs. Il permettait de disposer plus largement par donation que par acte de dernière volonté. Pour maintenir cette différence, il fallait marquer profondément la distinction entre les deux manières de disposer. Or, la donation à cause de mort des Romains avait, avec le testament de telles analogies, que si on avait admise cette manière de disposer, la différence

des deux quotités disponibles aurait disparu\*. Ce qui avait sa raison d'être dans la législation coutumière n'en a plus aucune sous le Code Napoléon ; car il n'y a aujourd'hui qu'une quotité disponible tant pour les donations que pour les testaments (art. 913 et suiv., 1094 et 1098). Rien ne s'opposerait plus donc au rétablissement de la loi romaine ou, tout au moins, à la généralisation des dispositions exceptionnelles qui ont été consacrées en faveur du mariage. Il est vrai que le donataire a plus d'avantage à recevoir une donation irrévocable et que cette espèce de libéralité est plus favorable à l'établissement d'une famille qu'un titre fragile et révocable. Mais les exigences de la loi, en cette matière, éloignent de la donation et font préférer le testament. Loin d'y gagner, le donataire y perd puisque l'impossibilité de faire une donation révocable fait que la libéralité est renvoyée après le décès. Or, une donation avec mise en possession immédiate vaudrait mieux qu'un legs puisque le donataire y gagnerait la jouissance actuelle.

Les mêmes raisons ont conduit à prohiber ou annuler les donations faites sous une condition dont l'exécution dépend de la volonté du donateur. Ainsi on annule une donation ainsi conçue : " Si je ne fais pas un voyage à\*\*\*, je vous donne une somme de 3,000 francs." Quelle est l'utilité de cette prohibition ?

\* Argou, *Instit. au droit français*, t. Ier, p. 253 : " Les coutumes ont permis de disposer de tous les propres par donation *entre-vifs*, parce qu'il arrive rarement qu'un homme se dépouille lui-même de son vivant. Et néanmoins, s'il le veut, la coutume le lui permet, la coutume ne voulant pas l'obliger à avoir plus d'égards pour ses héritiers qu'il n'en a pour lui-même. Mais la coutume ne lui permet de disposer par testament que d'une partie de ses propres, afin de conserver *les biens dans la famille.*"

L'article 946 porte que si le donateur s'est réservé le droit de disposer d'un bien compris dans la donation ou d'une somme fixe, et qu'il meure sans en avoir disposé, l'effet ou la somme réservés appartiennent aux héritiers du donateur, nonobstant toute stipulation contraire. C'est encore une application de l'ancienne maxime : *donner et retenir ne vaut*. Cette restriction s'explique par la même raison historique, par le besoin qu'on avait autrefois de séparer le testament de la donation, à cause de la différence des quotités disponibles. Si on ne consulte que la loi naturelle et la raison, quelle objection y a-t-il à élever contre une disposition ainsi conçue : " Je donne ma ferme qui se compose de cent hectares ; cependant, je me réserve le droit de disposer d'un hectare à prendre par le levant en avançant vers le couchant, et si je meurs, sans en avoir disposé, j'entends que cet hectare reste à mon donataire." Eh bien ! quelque simple qu'elle soit, cette disposition est condamnée par l'article 946, et, contrairement à la volonté du donateur, l'objet réservé revient à ses héritiers au lieu de profiter au donataire.

Ici encore, la volonté du propriétaire est sacrifiée sans utilité. Afin de résumer les développements qui précèdent, je formule les conclusions suivantes :

1o Abrogation des articles 943, 944, et 946 du Code Napoléon :

2o Rétablissement de la loi romaine sur les donations à cause de mort ou subsidiairement ;

3o Faculté pour les donateurs d'instituer contractuellement autrement que par contrat de mariage, c'est-à-dire dans un simple acte notarié, et faculté de faire des donations révocables comme celles

que peuvent faire les époux pendant le mariage\*.

Des écrivains dont le nombre augmente chaque jour ont, dans ces derniers temps, critiqué les dispositions sur la réserve, comme portant atteinte à la propriété du père de famille et nuisant à sa puissance paternelle. La propriété disent-ils, est un droit absolu que le législateur n'a pas le droit de diminuer sans le méconnaître. Si le père est mécontent d'un enfant, s'il a été tourmenté par ses désordres, il ne peut pas le punir et la loi veut que le patrimoine réuni à grand'peine, par un travail persévérant, aille pour partie aux mains qui certainement le dissiperont. Est-il possible d'imaginer une position plus cruelle ? Le père, à la fin d'une vie laborieuse et sans reproche, est obligé de laisser décomposer sa fortune, sans qu'il puisse employer aucun moyen qui l'empêche. D'un autre côté, l'espérance à peu près certaine que la loi donne au réservataire prodigue lui crée une espèce de crédit et des facilités qu'il ne trouverait pas, si les complices de ses débauches avaient à redouter la colère du père, et l'exhérédation complète. Ainsi le père de famille a tout à la fois la douleur de penser que sa fortune sera dissipée et que la certitude qui résulte de la réserve alimente les débordements de son fils. La propriété est donc méconnue et la puissance paternelle enchaînée par une loi qui donne les mêmes droits au fils modèle et au fils débauché ; il n'y a plus, dit-on, ni respect du droit du père, ni justice distributive pour les enfants.

Les résultats autant que les principes, disent les écrivains dont

j'expose les idées, condamnent les restrictions imposées à la volonté et à la puissance du père de famille. L'égalité des partages a conduit la propriété à une division telle, que tout progrès agricole est difficile sinon impossible. Pas de grande culture, pas de machines ; partout le travail de l'homme employé encore là où la force de la nature domptée par le capital pourrait libérer les bras de l'ouvrier. Cette arme de guerre contre le passé ne s'est pas bornée à détruire les vieilles institutions ; elle a enchaîné le progrès de la culture et, par un jeu singulier des événements, ce qui avait été fait pour préparer l'avenir a été une cause de retard et d'immobilité. Lorsque Napoléon recommandait au roi de Naples d'établir le Code civil dans ses États, pour y détruire la noblesse et le parti de la réaction politique, il ne se doutait pas que sa recommandation aurait pour résultat de condamner l'agriculture dans ce pays à un état stationnaire. Cependant, les deux effets étaient inséparables. Là n'est d'ailleurs point la seule déperdition de forces qu'occasionne l'égalité des partages. En Angleterre, l'aîné de la famille représente la tradition et dispose des forces ou richesses accumulées par les générations antérieures. A côté de cette force traditionnelle grandissent les enfants puînés, qui ont besoin de leur activité et de leur travail pour se créer une position. Aussi les cadets aidés par la puissance de l'aîné arrivent-ils dans l'armée, l'Église, le barreau, la politique à des positions éminentes, de sorte que le pays ne perd rien parce que la force acquise de la tradition est heureusement combinée avec l'activité de ceux qui s'élèvent par le travail.

Je me borne à cette esquisse

\* La maxime *Donner et retenir ne vaut* est convalidée formellement par M. Demolombe (*Donations*, t. 1<sup>er</sup> n. 26, p. 26 et 27.)

d'une question qui a récemment été traitée en plusieurs volumes. Si j'ai rappelé ces objections bien connues, c'est pour mieux classer les motifs qui me portent à l'approbation de notre loi sur ce point.

Quelque absolue qu'elle soit, la propriété a des limites et son caractère de *droit absolu* signifie seulement qu'il ne faut la restreindre que par nécessité. Cette nécessité existe-t-elle en matière de *réserve* ?

Evidemment oui, les parents sont tenus à la dette alimentaire envers leurs enfants ou descendants et ces derniers sont réciproquement obligés de fournir des aliments à leurs ascendants. Or, la dette alimentaire est un rapport d'obligation qui s'éteint à la mort de ceux qui la doivent. La réserve a été instituée pour la perpétuer après la mort des débiteurs d'aliments ; elle correspond à l'obligation naturelle qui lie les ascendants aux descendants et réciproquement. Serait-il équitable qu'après avoir mis au monde une famille qui se perpétuera, c'est-à-dire, après avoir créé des besoins transmissibles, le père disposât de tous ses biens au profit d'un étranger ou même exclusivement en faveur de l'un de ses cohéritiers ? La réserve en transmettant une portion du patrimoine est la manière la plus complète dont puisse être remplie l'obligation de fournir des aliments qui est la conséquence de la paternité. Elle est préférable à une obligation consistant à payer une rente en argent, parce que l'attribution d'une part suit le progrès de la richesse et qu'une rente, au contraire, n'est après trente ou quarante ans, que la moitié de ce qu'elle valait au moment de sa fixation. Les sommes fixées il y a cent ans, pour servi de pensions alimentaires, ne

donneraient pas aujourd'hui de quoi se nourrir aux enfants de ceux qui, avec ces pensions, vécutent autrefois dans l'opulence. Mais, dit-on, l'obligation alimentaire n'est-elle pas dépassée par l'institution de la réserve ? Je ferai observer que ce ne serait qu'une question de mesure, non de principe\*. Je comprendrais que, d'après cette objection, on demandât la réduction de la portion réservée ; mais cet argument ne peut pas aller jusqu'à faire condamner l'institution. Il est d'ailleurs impossible d'apprécier, d'une manière absolue, si la réserve fixée par notre loi, est ou non suffisante pour représenter la dette alimentaire. Les fortunes sont fort inégales et le nombre des héritiers très-varié. Le tiers, le quart ou la moitié sont, dans les maisons opulentes, assez importantes pour excéder les besoins de la dette alimentaire, tandis que dans les familles seulement aisées ils ne représentent que le strict nécessaire. La loi peut-elle tenir compte de toutes ses diversités, surtout dans un pays où il faut que les dispositions soient uniformes et où l'on n'aimerait pas des distinctions suivant la fortune pas plus que des distinctions suivant la naissance ? Je trouve que notre Code a fait une division raisonnable de la réserve et de la quotité disponible, et tout en admettant qu'on pourrait fixer des proportions nouvelles, je ne suis pas de ceux qui demandent une révision sur ce point. Les auteurs du Code me paraissent avoir adopté le véritable

\* M. Demolombe donne également pour base à la réserve l'obligation alimentaire (*Donations*, t. I, n° 6 et 7, et t. II, n° 3). Voir notre nouveau *Cours d'Economie politique*, 3<sup>e</sup> leçon, t. II, p. 82). M. Demolombe ajoute que la réserve est demandée par l'intérêt général, parce que la transmission héréditaire des biens est le moyen le plus énergique de la conservation de familles." (t. I, n° 8).



principe et fixé la moyenne à laquelle il était bon de s'arrêter. Quant à la puissance paternelle, il est impossible de soutenir qu'elle est désarmée par une loi qui permet de donner le tiers, la moitié ou le quart. Si la menace d'enlever une part si considérable de la fortune ne suffit pas pour ramener l'enfant qui cède à de mauvaises passions, il est douteux que des moyens plus énergiques eussent plus d'efficacité. Sans réussir à ramener les fils égarés, la liberté testamentaire aurait l'inconvénient de permettre bien des dispositions capricieuses et d'introduire, par des exhérédations injustes, des ferments de haine dans les familles. Sans doute, la puissance paternelle est chose respectable et il faut craindre de la désarmer ; mais l'abus n'est pas impossible et la loi qui protège le père contre lui-même, qui garantit à l'enfant une part de la fortune, est une loi sage parce qu'elle ne limite le droit qu'afin de prévenir l'arbitraire. On a dit avec raison que *la liberté de tester* ne serait employée que dans le sens d'une *abusiva libertas exherédandi*.

Toutes les objections tirées de la division excessive des terres et de l'obstacle à la grande culture sont, à mon sens, exagérées. Sans entrer, à ce sujet, dans une longue dissertation, je me borne à citer un fait d'une grande signification et dont l'observation est bien facile puisqu'il se passe sous nos yeux. C'est dans le Nord de la France que se sont développées la grande propriété et la grande culture, tandis que dans le Midi, on trouve le colonat partout usité, la propriété très-divisée et la culture réduite même par les grands propriétaires à de fort petites exploitations. Cependant dans le Nord, il n'y a presque pas d'exemple

qu'un père de famille dispose de la quotité disponible ; les partages se font également dans presque tous les cas, et l'on ne connaît ni l'aînesse ni la masculinité. Dans le Midi, au contraire, le moindre paysan dispose du quart ou du tiers au profit de l'aîné invariablement, pour obéir à un usage qui domine toutes les classes de la société. Que faut-il conclure de cette observation ? C'est que l'égalité des partages n'a pas les conséquences qu'on lui attribue et que la liberté testamentaire ne produirait pas les effets qu'on attend. Dans le Nord, les parents continueraient à partager également leur patrimoine entre les enfants, tandis que dans le Midi, le père profiterait de la réforme pour réduire à rien des enfants qui ne lui auraient donné aucun sujet de mécontentement. Ainsi la loi proposée serait inutile dans la moitié de la France et certainement oppressive contre les enfants dans l'autre partie. Conservons donc, sur ce point, l'œuvre des rédacteurs du Code Napoléon ; ils ont pris une juste proportion entre le droit que reconnaissent quelques anciennes coutumes et la limite extrême que les lois révolutionnaires avaient imposée à la volonté du père. (Loi du 17 nivôse an II.)

Je reconnais cependant que cette partie de notre loi civile pourrait recevoir des modifications utiles. Parmi les dix-huit cas d'exhérédation qu'admettait la loi romaine, il y en a quelques-uns qui pourraient être transportés dans notre législation : il est impossible, en effet, de nier qu'il serait juste, dans certaines circonstances, de permettre au père d'exhéréder le fils indigne. Cette satisfaction pourrait et devrait être donnée à ceux qui réclament en faveur de

la puissance paternelle. D'un autre côté, la jurisprudence exige avec une rigueur excessive que les lots de chaque copartageant se composent de meubles et d'immeubles : elle va même jusqu'à décider que le père qui fait un partage anticipé ne peut pas, à peine de nullité, donner à l'un de ses enfants des immeubles et de l'argent aux autres. Il faut absolument, même contre la volonté du père, que les immeubles soient fractionnés. Or, cette division forcée a, dans beaucoup de cas, les plus graves inconvénients. Les motifs sur lesquels s'appuie le principe de la réserve n'exigent pas que la volonté du père soit enchaînée quant au mode du partage et, pourvu qu'il assure à ses enfants la valeur de leur portion, ceux-ci n'ont pas le droit de se plaindre. Mes conclusions tendent à ce que :

1o Les articles 913 et suivants soient maintenus ;

2o Qu'on les complète par l'admission de certains cas d'exhérédation légitime ;

3o Que l'ascendant qui fait un partage anticipé ait une entière liberté pour la composition des lots ;

4o Que même en cas de partage judiciaire après décès, les juges aient pour la composition des lots un pouvoir plus étendu que ne leur en a attribué l'article 832 C. N.

De même que je voudrais laisser au donateur une grande liberté pour faire ses dispositions, ainsi je trouverais bon qu'on respectât sa volonté une fois manifestée. Comment justifier la révocation des donations pour survenance d'enfants, surtout l'effet rétroactif qui emporte tous les droits réels conférés sur l'immeuble par le donataire ? Les espérances que la donation avait fait naître seront détruites par la naissance d'un enfant ; les établissements formés grâce aux

biens donnés, sont troublés et, pour favoriser les enfants nés contrairement à toute attente, on dépouille les enfants nés du mariage que la donation avait déterminé. Cette menace de révocation est même de nature à empêcher des établissements et force à employer des moyens détournés (tels que l'achat de valeurs au porteur), pour éviter l'éventualité de cette révocation. En deux mots, je demande que le donateur puisse, s'il le veut, ne faire que des donations révocables ; mais s'il a fait une donation irrévocable, que sa volonté soit exécutée et qu'on ne lui réserve pas un moyen de troubler des existences qu'il a fondées et des ménages qui ne se seraient pas formés sans la libéralité\*.

S'il est vrai que dans le titre des donations et testaments, le législateur n'a pas toujours respecté la liberté et la volonté des parties, il est facile de démontrer qu'au titre des successions *ab intestat*, la volonté présumée a été plus d'une fois méconnue. Il s'agissait de classer les héritiers d'après l'ordre probable des affections du défunt ; or, pour suppléer les dispositions qui n'ont pas été faites, le législateur a déferé la succession de la manière suivante.

Après les enfants et descendants qui occupent le premier rang, la loi appelle les frères et sœurs et les père et mère, qui forment la deuxième classe. S'il n'y a ni frères ni sœurs, la succession se partage entre les deux lignes paternelle et maternelle. À partir de ce moment, la succession est déferée comme s'il y avait deux successions juxtaposées mais dis-

\* Il s'en fallut de peu que la révocation pour survenance d'enfants ne fût exclue du Code par une disposition formelle. Un article en ce sens figurait dans le projet. Treillard, Tronchet et Bigot de Préameneu appuyaient cette disposition.

inctes. Dans sa ligne, l'ascendant est préféré aux collatéraux ; mais il existe une barrière entre les deux lignes, et le père qui prend la moitié dans la ligne paternelle est exclu, dans la ligne maternelle, non-seulement par les ascendants plus éloignés que lui, mais par des collatéraux jusqu'à l'épuisement des degrés successibles, c'est-à-dire jusqu'au douzième degré ! Quel outrage à la nature ! Des parents inconnus sont préférés, pour la moitié de la succession, au père et à la mère. L'ancienne maxime : *Paterna paternis, materna maternis*, était bien plus équitable. Elle avait pour résultat de faire retourner les biens au lieu d'où ils venaient et de déférer la succession suivant l'origine des biens. Il n'y avait rien d'extraordinaire à préférer les parents plus éloignés d'une ligne aux parents plus rapprochés de l'autre, parce que, dans ce système, la succession était une espèce de retour. Notre Code, au contraire, ne distingue pas les biens d'après leur provenance. Alors même que tous les biens viendraient d'une seule ligne, la fente aurait lieu. Il pourrait donc se faire que le parent le plus proche dans une ligne d'où viennent tous les biens de la succession fût exclu de la moitié de ces biens, par un parent très éloigné de l'autre ligne qui n'a rien fourni. Il n'est pas douteux que la fente entre les deux lignes, n'ait été inspirée par l'ancienne maxime : *Paterna paternis, materna maternis* ; mais confessons aussi que cette reproduction est loin d'être fidèle.

Autre anomalie ! L'enfant naturel reconnu et le conjoint survivant ne viennent qu'à titre d'héritiers irréguliers, c'est-à-dire après les collatéraux au douzième degré.

Ainsi le conjoint survivant qui a partagé les douleurs et les joies du défunt, l'enfant naturel auquel, par la reconnaissance, il avait donné une grande marque d'affection, ne viennent qu'après des parents inconnus. N'insistons pas, cette disposition a été critiquée tant de fois, que je crains de dire une banalité. Suivant moi, pour suivre l'ordre probable des affections, il faudrait s'arrêter aux dispositions suivantes :

1o Supprimer la distinction entre les héritiers réguliers et les héritiers irréguliers ;

2o Supprimer la fente entre les lignes paternelle et maternelle ;

3o Après la première classe d'héritiers qui resterait composée des enfants et descendants, la succession serait déferée à la seconde classe composée des père et mère ou autres ascendants en concours avec le conjoint survivant. Viendraient ensuite les collatéraux suivant le rapprochement de leur degré de parenté.

Quant aux enfants naturels reconnus, il y aurait certainement indécence à les mettre sur la même ligne que les enfants légitimes, et c'est avec raison que l'article 756 ne leur attribue qu'une part de ce qu'ils auraient eu s'ils avaient été légitimes. Mais, si on consulte sérieusement l'ordre des affections, il est impossible de nier que les enfants naturels reconnus passent avant les collatéraux, et que la déduction du quart qu'ils subissent, en cas de concours avec ces derniers, n'a pas de racine dans le cœur du défunt.

Nous trouvons dans l'article 841 C. N. une disposition qui ne me paraît pas être conciliable avec la liberté des conventions librement formées entre majeurs. D'après cette disposition le cessionnaire des droits successifs de l'un des cohé-

ritiers peut être écarté du partage moyennant le remboursement du prix de la cession. C'est là ce qu'on appelle *le retrait successoral*. Ainsi, en remboursant au cessionnaire ce qu'il a déboursé, le retrayant peut lui enlever le bénéfice de son contrat et se l'attribuer. Bien évidemment, si le cessionnaire avait fait un mauvais marché, aucun des cohéritiers n'aurait eu l'idée de l'écarter ; on l'aurait laissé venir au partage pour y recueillir la portion payée à un prix trop élevé. Mais comment caractériser les dispositions qui donnent à quelqu'un le droit de choisir entre deux partis suivant son intérêt, et de s'attribuer une affaire ou de la repousser, selon qu'il y a ou non bénéfice ? J'ai lu beaucoup de commentaires où cette faculté est qualifiée de *choix immoral*. En voulant couper court à la spéculation du cessionnaire, on favorise le calcul odieux du retrayant. Je dis *odieux* parce que, sans affronter aucune chance, il fait une bonne affaire à coup sûr et enlève cet avantage à celui qui avait couru des risques. Le motif invoqué pour défendre l'article 841 se tire de ce qu'il est bon de fermer aux étrangers les secrets de la famille. Si l'intérêt est assez grand pour garder le secret, pourquoi le retrayant ne serait-il pas tenu de rembourser la valeur intégrale, au lieu de donner seulement les déboursés ? L'expérience a prouvé que le retrait n'a été exercé que dans les cas où il y avait bénéfice pour l'héritier qui l'exerce ; quant au secret de la liquidation, il est presque sans exemple que des sacrifices aient été faits pour le garder. Ce secret peut d'ailleurs être forcé par ses créanciers qui ont le droit d'intervenir en partage. Pourquoi exclure le cessionnaire alors que les créanciers sont

admis ? Pourquoi considérer le cessionnaire de droits successifs comme un spéculateur avide qu'on peut frapper sans ménagement comme s'il était en dehors du droit ? Ce cessionnaire peut rendre de grands services. Voilà un successible qui est appelé au loin par ses affaires, qui est pressé de réaliser son avoir, qui ne peut pas attendre la fin de la liquidation et des opérations du partage ; il trouve un cessionnaire qui lui donne de l'argent comptant et prend à sa charge les résultats de cette liquidation. Ce cessionnaire ne rend-il pas un service, et son acte présente-t-il les caractères d'une opération déloyale ? La convention est utile et morale ; elle intervient entre parties majeures et capables de disposer de leurs droits ; il n'y a donc pas de raison décisive pour résoudre le contrat librement formé\*.

Le titre des obligations ne donne lieu qu'à un petit nombre d'observations. Ses dispositions sont inspirées par le principe de l'article 1134, d'après lequel les conventions librement formées sont la loi des parties et de l'article 1135 qui veut que tous les contrats soient exécutés de bonne foi ; or, il faut reconnaître que, dans les détails, ces deux principes généraux ont été fidèlement observés.

Je ferai remarquer cependant que l'article 1130 C. N. défend de faire des traités sur succession future, même lorsque le successible y consent. La loi romaine était sur ce point plus favorable à la liberté des conventions, puisqu'elle admettait la validité de la stipula-

\* Le *retrait successoral* n'est pas approuvé par M. Demolombe (*Successions*, t. IV, No. 11) : " Les droits successifs, après tout, dit-il, appartiennent à l'héritier et il doit pouvoir en disposer comme de ses autres biens ; or, il est évident qu'il ne peut pas en disposer avantageusement si celui qui achète est exposé à se voir enlever son marché."

tion lorsqu'elle était faite avec l'adhésion du *de conjus*. Les dangers du *votum mortis* nous conduiraient loin, car s'il fallait s'en préoccuper, tout droit viager devrait être interdit. La constitution de l'usufruit et de la rente viagère, auraient le même inconvénient, et il faudrait prohiber plusieurs conventions d'une incontestable utilité.

Après le titre général, viennent des dispositions spéciales à quelques contrats, et c'est dans ces dispositions que se trouvent des articles qui selon moi, portent atteinte au droit de propriété et à la liberté de contracter.

BATBIE.

(A continuer.)

—Le Correspondant.

## CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME.

(Voir pages 129, 163, 229, 255 320 et 343.)

### QUATRIÈME CONFÉRENCE.

#### DEUXIÈME PARTIE

#### *Influence de la révélation au sein du christianisme.*

Dans la première partie, le R. P. Hyacinthe prouvé l'influence de la révélation sur la morale, en dehors du christianisme, et malgré les altérations qu'elle a subies dans les fausses religions. Dans cette seconde partie, il rappelle l'influence qu'a eue sur la morale la révélation restée pure au sein du christianisme, de ce grand christianisme qui commence avec le premier homme, se continue avec le mosaïsme et se consomme dans le catholicisme.

*“Christus heri, hodie, ipse et in sæcula.*—Jesus-Christ, que saint Paul nomme si bien l'auteur et le consommateur de la foi, est, selon sa divinité, antérieur à Marie, à Israël et à tous les siècles. C'est toujours lui, comme Verbe révélateur, qui a parlé au monde aux divers âges de la religion; et par une loi qu'atteste l'histoire, les trois grands progrès de la morale se rat-

tachent aux trois grands progrès de révélation; car la morale a progressé comme le dogme sous l'action continue de Dieu immuable. A la révélation en Adam se rattache la morale de la famille; à la révélation en Moïse, la morale de la cité; à la révélation en Jésus-Christ lui-même, la morale de l'humanité.

I. *Morale de la famille.*—“Oui Jésus le Verbe de mon Dieu a parlé à Adam, et il a parlé dans Adam. Il s'agissait de faire faire à la morale humaine son premier pas et son premier progrès. La morale individuelle était la seule qui existât encore. Au jardin d'Eden, sous ces arbres enchanteurs, au bord de ces fleuves de vie, au milieu des animaux soumis à ses lois, l'homme était seul; les deux pôles de la vie dont j'ai parlé se regardaient en silence, le pôle de la vie infinie, qui est Dieu, et le pôle de la vie finie, qui est l'homme; et Dieu dit: Il n'est pas bon que l'homme soit seul: grandissons la vie humaine jusqu'à

la hauteur et à la plénitude de la société conjugale : faisons la famille.

“ Mais il fallait une morale à cette nouvelle société. Il lui fallait une loi.

“ Dieu avait préposé un ange à la garde du paradis terrestre. A l'entrée de ce paradis du cœur, paradis d'innocence et de chastes délices, ne fallait-il pas un chérubin aussi ? Ne fallait-il pas un esprit de lumière et de pureté pour garder ces fleuves de la vie, ces sources généreuses du genre humain, qu'on ne doit ni tarir ni profaner, parce qu'elles sont à Dieu d'où descend toute paternité et où retourne toute génération ? Cet ange, ce chérubin, ce fut la chasteté. La chasteté, c'est-à-dire l'amour dans l'unité et dans l'indissolubilité, est la loi organisatrice et conservatrice de la famille.

“ Mais cette loi, l'homme avait-il besoin de la recevoir de la révélation ? Ne pouvait-il la susciter du sein de ses propres lumières ou de ses propres tendresses ? N'était-elle pas écrite à l'avance dans sa raison et dans son cœur ? Sans nul doute. Mais parce qu'il ne sait pas l'y trouver ; parce que les sophismes de la fausse science et les passions du faux amour devaient se liguier contre elle à toutes les époques de l'histoire, Dieu a voulu dire au genre humain tout entier dans la personne de son premier père : “ Tu n'aimeras qu'une seule âme, et tu l'aimes “ ras pour toujours.” C'est pourquoi, ne laissant Adam ni aux seules lumières de sa raison, ni aux seules inspirations de son cœur, il l'a endormi dans l'extase et l'a réveillé dans la prophétie.

“ Adam a rêvé des songes divins. Il a vu une blessure qui s'ouvrait à son flanc ; dans cette blessure sanglante, douloureuse et

aimée cependant, il a vu cette vision pure, Eve ! La famille, les grandeurs, les douceurs, la sainteté de la vie humaine ; et puis des générations et des générations plus nombreuses et plus splendides que les étoiles du ciel : Regarde les étoiles du firmament, ta race sera comme elles, *sic erit semen tuum*. Et dans ces splendeurs croissantes des générations humaines, Adam endormi, regardant à son flanc et dans son cœur, voyait Dieu s'abaisser vers lui : Dieu qui descendait dans sa blessure, Dieu qui s'incarnait dans le seing d'une Vierge, et achevait les noces terrestres du genre humain dans les noces mystiques de l'incarnation, de la virginité et du ciel. Alors, il s'éveilla, et proclamant la loi de la chasteté, la loi de l'amour unique et éternel, au nom de Dieu, qui l'inspirait, il s'écria, se parlant à lui-même et parlant en même temps à tous ses descendants : “ Celle-ci, maintenant, est l'os de mes os et la chair de ma chair, on l'appellera celle qui vient de l'homme, *vocabitur virago* parce qu'elle a été tirée de mon flanc, *quoniam de viro sumpta est* ; et, à cause de cela, l'homme quittera tout, il quittera le passé, il s'élancera vers l'avenir, il oubliera son père et sa mère, pour s'attacher à son épouse, *et adhærebit uxori suæ*, à elle, à elle seule, car ils seront deux dans une même chair, *erunt duo in carne una*, à elle seule pour une éternité ! ”

C'est ainsi que, dès l'origine, et bien longtemps avant la polygamie et le divorce, l'histoire la plus authentique nous montre la perfection de la loi qui régit le mariage et la famille, et nous la montre dans une institution divinement révélée. Jésus-Christ lui-même n'avait qu'à en appeler à ce commencement pour détruire les dis-

penses et les corruptions qui l'avaient suivi : *ab initio non fuit sic*.

Voilà comment le fait de la révélation a suscité le premier progrès de la moralité humaine, en créant la famille et sa loi.

II. *Morale de la cité*.—Quand l'heure providentielle fut venue pour la réunion des familles accrues, dans cette grande organisation qu'on appelle la société civile, cette fois encore, Dieu ne laissa pas l'homme aux efforts de son esprit ou aux enseignements de ses sages. Il se choisit un peuple qui, malgré sa faiblesse et sa grossièreté, et peut-être à cause de cette faiblesse et de cette grossièreté mêmes, devait être le peuple *typique* :

“ Le peuple exemplaire de l'humanité dans le passé, et sans doute aussi dans l'avenir, quand il se réveillera dans la plénitude des temps, qu'il rassemblera ses membres dispersés parmi les nations, et qu'il marchera à leur tête dans la voie des grands progrès religieux et sociaux.”

Le peuple juif reçut de Dieu, par l'organe de Moïse, ce décalogue qui aujourd'hui encore, dans tous les pays civilisés, fait la base morale de l'éducation et règle les rapports fondamentaux de l'homme dans la société : “ Respecte la personne humaine : tu ne tueras pas, tu respecteras la vie de ton semblable ; tu ne déroberas pas, tu respecteras la propriété de ton semblable ; tu ne commettras pas d'adultère, tu ne diras pas de faux témoignages, tu respecteras le cœur et l'honneur de ton semblable.” Cette loi, sans doute, était dans la raison, mais la révélation l'a extériorisée et l'a fait descendre dans les faits.

III. *Morale de l'humanité*.—Le troisième grand progrès de la morale est la solennelle promulga-

tion faite par Jésus-Christ lui-même de la loi de charité, destinée à sauver les âmes pour la vie éternelle, mais aussi à réaliser la parfaite organisation du genre humain dans sa vie terrestre. C'est là son précepte propre, *præceptum novum* ; c'est le commandement nouveau qu'il a apporté : *mandatum novum do vobis*.

“ La charité ! le dernier progrès moral et révéié ! La justice oppose le droit au droit, la personne à la personne. L'homme à l'homme, et le plus souvent elle aboutit à la contestation, à la haine, à la guerre. La charité, quand il le faut pour conserver la paix et l'union, cède généreusement de son droit, im-mole courageusement sa propre personnalité. Elle se sent solidaire de tous les hommes ; elle se sent vivre en tous aussi bien qu'en elle-même.

“ Voilà la grande solidarité humanitaire. Les penseurs de ce siècle la pressentent.—Les hommes vulgaires rient, mais les hommes vulgaires auront tort au vingtième ou au vingt et unième siècle, —les penseurs profonds la proclament ; ils rêvent la fin, tout en ignorant trop souvent les moyens. Il ne s'agit plus seulement d'organiser la famille et la nation dans leur juste indépendance et dans leur noble fierté ; il s'agit d'organiser l'humanité ; il s'agit d'incliner les peuples vers les peuples, de changer les épées en socs de charrue ; il s'agit d'accomplir, après deux mille ans d'attente, la grande parole de Jésus-Christ et puis celle de saint Paul. Jésus a dit : “ Il “ n'y aura qu'un seul troupeau et “ qu'un seul pasteur.” Saint Paul a dit : “ Il n'y a plus de Grecs, il “ n'y a plus de barbares, il n'y a “ plus de maîtres ni d'esclaves, il “ n'y a plus d'hommes ni de fem- “ mes, mais vous êtes tous un dans

“ le Christ-Jésus, le rédempteur  
 “ et le Seigneur de l’humanité dé-  
 “ livrée.” Saint Paul ajoute : “ J’an-  
 “ nonce un mystère qui n’a pas  
 “ été connu des générations pas-  
 “ sées. Les nations sont cohéri-  
 “ tières, elles sont *concorporelles*,  
 “ elles participent à la bénédiction  
 “ de la vie éternelle et à la béne-  
 “ diction de la civilisation du temps  
 “ dans le Christ-Jésus qui a les  
 “ promesses de la terre et du ciel.”

“ Voilà, messieurs, ce que j’at-  
 tends calme et ferme. Voilà ces  
 brises dont je parlais dimanche,  
 ces brises enivrantes de l’aurore,  
 et ce grand avenir auquel beaucoup  
 refusent de croire, mais que d’au-  
 tres sentent et voient approcher  
 chaque jour.

“ Nous ne rêvons pas la vieille  
 chimère de l’empire universel, mais  
 nous attendons et nous préparons  
 l’universelle solidarité des peuples,  
 la libre et fraternelle confédération  
 des peuples par le christianisme.

“ Il me semble en ce moment  
 voir l’Occident se dresser devant  
 moi comme un homme : je ne dis  
 pas la France, je ne dis pas l’Eu-  
 rope, il y a l’Amérique aussi ; c’est  
 pourquoi je dis l’Occident. Race  
 audacieuse de Japhet, *audace Ju-  
 peti genus*, ces énergies naturelles  
 ont été touchées plus tard par la  
 bénédiction de Sem : les Sémites  
 ont visité ses tentes, et ils y ont  
 apporté la vieille bénédiction de  
 Noé, d’Abraham, et surtout celle  
 de Jésus : “ Toutes les nations de  
 “ la terre seront bénies en toi.” *In  
 te benedicentur universæ cognatio-  
 nes terræ.* Le sang du calvaire est  
 sur Japhet, et chaque jour il rouit  
 ses autels.

“ Et comme Moïse autrefois  
 descendait de la montagne, l’Occi-  
 dent, législateur, non pas d’Israël,  
 mais de l’humanité, descend des  
 hauteurs des siècles et des hau-  
 teurs de la révélation, de la mon-

tagne de la foudre et de la monta-  
 gne du sang, du Sinaï et du Gol-  
 gotha. Il porte aussi deux tables  
 de l’alliance dans ses mains triom-  
 phantes. La loi de justice qui  
 s’appelle le Décalogue, et la loi  
 d’amour qui s’appelle l’Évangile.  
 Il porte aussi deux rayons à son  
 front, deux clartés amies qui le  
 distinguent du reste des humains  
 et qu’il a puisées dans son long  
 commerce avec la parole de Dieu,  
*ex consortio sermonis Domini* ;  
 c’est le *monothéisme* et la *monoga-  
 mie* ; le culte d’un seul Dieu au  
 sanctuaire du temple, et, par un  
 contre-coup mystérieux, mais réel,  
 le respect et l’amour d’une seule  
 femme au sanctuaire de la famille.

“ Au pied de la montagne, les  
 nations, ses sœurs pourtant par le  
 sang et par l’âme, l’attendent dans  
 une barbarie qui n’a d’espoir qu’en  
 lui. C’est l’Asie, couchée dans  
 son immobilité, assoupie dans ses  
 rêves ; c’est la féroce et volup-  
 tueuse Afrique ; ce sont ces îles  
 de l’Océan ; c’est tout ce monde  
 barbare qui nous enveloppe de sa  
 large et ténébreuse ceinture, et  
 qui, comme aux jours du Christ,  
 appelle et repousse son Messie : *In  
 eum gentes sperabunt* ; les nations  
 espèrent dans l’Occident !

“ Et c’est l’heure, en effet.  
 L’homme n’est pas le maître des  
 temps, mais Dieu les hâte à son  
 gré. La vapeur s’est unie à l’é-  
 lectricité : les secousses de la pen-  
 sée humaine se font sentir en un  
 clin d’œil aux extrémités du globe :  
 la mer n’existe plus pour séparer  
 les peuples, *et mare jam non est* ;  
 les montagnes se sont abaissées ;  
 les vallées se sont comblées, *erunt  
 prava in directa et aspera in vias  
 planas* ; et toute chair maintenant  
 est dans l’attente du salut de Dieu,  
 dans le salut de l’homme, *et vide-  
 bit omnis caro salutare Dei* !

“ Grand Dieu ! et c’est à cette



heure unique où va se décider le sort du genre humain, que des hommes qui se croient progressistes et humanitaires s'écrient par toutes les voix dont ils disposent dans la presse et dans l'opinion publique :

“ Occident, et toi, France, tête et cœur de l'Occident, tu portes dans tes mains deux livres de superstition, deux livres de mysticisme, deux livres d'hypothèses à

jamais en dehors de la science : déchire tes deux livres, déchire le Décalogue et l'Évangile, et fais-toi, à la face du monde qui t'attend et t'appelle, le professeur de la morale indépendante de Dieu et de son Christ, de la morale humaine à jamais impuissante et stérile ! ”

—*La France.*

## L'ACADÉMIE FRANÇAISE ET LES ACADÉMICIENS.

LE XXXIV<sup>e</sup> FAUTEUIL.

(Voir pages 181 et 203.)

### LE DUC DE BELLE-ISLE.

Ce successeur fut le maréchal de Belle-Isle, petit-fils du surintendant Fouquet, né à Villefranche de Rouergue, dans une sorte d'exil où la vengeance de Louis XIV retenait son père. En lui s'éteignit cette famille, car son frère mourut sans enfants sur un champ de bataille, et son fils unique fut tué à Crevelt. Mais, avant de s'éteindre, elle jeta un merveilleux éclat dans la personne des deux frères. Le nôtre eut la plus grande fortune peut-être et la plus singulière du xviii<sup>e</sup> siècle ; car son origine et son point de départ n'indiquaient guère à quel faite il devait monter. Tous les honneurs et toutes les richesses, commandements militaires et missions diplomatiques, ambassades et gouvernements, grandes dignités et ministères, pensions et revenus immenses, devinrent son apanage. Raconter son histoire serait refaire celle du siècle, puisque, de 1709, commencement de sa car-

rière militaire, à 1761, année de sa mort, il fut mêlé à toutes les négociations politiques et à toutes les guerres, et presque toujours en premier rang. Homme privé et homme public, il a été et il devrait être, précisément à cause de son étonnant et insolent bonheur, diversement jugé. On trouve sur lui, dans les mémoires du président Hénault, deux plaidoyers pour et contre, suivis d'une sorte de résumé *présidentiel* où tout est balancé. Les mémoires plus familiers du temps, comme le *Journal* de Barbier, enregistrent les bruits contradictoires et les vaudevilles qui couraient dans la foule sur son compte. Voltaire lui est favorable. Saint-Simon, qui avait avec les deux frères des alliances de famille, et, par suite, une liaison assez intime, en a parlé à plusieurs reprises dans ses mémoires, et toujours avec un redoublement de verve montant comme une marée avec

leur fortune. Il débute sous la date de 1709 : " Une autre fortune com-  
 " mença cette année à poindre  
 " grande, et peu espérable alors,  
 " traversée depuis d'une manière  
 " terrible, montée ensuite au comble  
 " avec la rapidité des plus incroya-  
 " bles hasards, mais conduite et  
 " soutenue par l'esprit, le travail, la  
 " persévérance infatigable, l'art et  
 " la capacité de deux frères égale-  
 " ment unis et amalgamés ensemble,  
 " qui peuvent passer pour les pro-  
 " diges de ce siècle." Ailleurs, et  
 en deux endroits, il trace leur por-  
 trait et leur parallèle avec une lar-  
 geur de dessin et une abondance de  
 couleurs merveilleuses : " Jamais le  
 " concours ensemble de tant d'ambiti-  
 " on, d'esprit, d'art, de souplesse,  
 " de moyens de s'instruire, d'applica-  
 " tion, de travail, d'industrie, d'ex-  
 " pédients, d'insinuation, de suite, de  
 " projets, d'indomptable courage  
 " d'esprit et de cœur, ne s'est si  
 " complètement rencontré que dans  
 " ces deux frères, avec une union de  
 " sentiments et de volontés, c'est  
 " trop peu dire, une identité entre  
 " eux inébranlable : voilà ce qu'ils  
 " eurent de commun. L'aîné, de  
 " la douceur, de la figure, toutes  
 " sortes de langages, de la grâce à  
 " tout, un entregent, une facilité,  
 " une liberté à se retourner, un  
 " air naturel à tout, de la gaieté,  
 " de la légèreté, aimable avec  
 " les dames et en bagatelles,  
 " prenant l'unisson avec hommes  
 " et femmes, et le découvrant  
 " d'abord. Le cadet, plus froid,  
 " etc... ; tous deux solides en  
 " tout, marchant d'un pas égal à la  
 " grandeur, au commandement, à la  
 " pleine domination, aux richesses, à  
 " surmonter tout obstacle, eu un  
 " mot, à régner sur le plus de créa-  
 " tures qu'ils s'appliquèrent sans re-  
 " lâche à se dévouer, et à dominer  
 " despotiquement sur gens, choses et  
 " pays que leurs emplois leur soumi-

" rent, et à gouverner généraux,  
 " seigneurs, magistrats, ministres,  
 " dont ils pouvaient avoir besoin,  
 " toutes parties en quoi ils réussirent  
 " et excellèrent jusqu'à arriver à  
 " leurs fins par les puissances qui les  
 " craignaient, et qui même les haïs-  
 " saient." — *Claudite jam rivos!* Il  
 faut pourtant mettre une digue à ces  
 flots intarissables de style, quelque  
 bonheur qu'il y ait à les voir couler  
 et à les recueillir. Nous recom-  
 mandons cependant au lecteur un  
 autre parallèle non moins admirable  
 des deux frères (scus l'année 1718),  
 où Saint-Simon explique, en son  
 langage original, comment l'aîné se  
 faisait ouvrir toutes les portes : " Il  
 " ne négligea, dit-il, ni les cochères,  
 " ni les carrées, ni les rondes. Il  
 " voulait plaire au maître, à la bour-  
 " geoise et au prêtre de paroisse ou  
 " de séminaire, quand le hasard lui  
 " en faisait rencontrer ; à plus forte  
 " raison au général et à son écuyer,  
 " aux ministres et aux derniers com-  
 " mis." — Un mot, pour finir, de l'a-  
 cadémicien. Collé raconte en son  
*Journal*, sous la date de juin de  
 1749, que le maréchal, en posant sa  
 candidature, avait fait demander à  
 l'Académie de le dispenser des visites  
 en personne, et de lui permettre de  
 les faire faire par son écuyer ; que  
 tous accédèrent à cette étrange pro-  
 position, excepté Duclos, qui soutint  
 seul l'honneur et les prérogatives de  
 la Compagnie. " Les tyrans ne  
 " font pas les esclaves, dit-il, mais les  
 " esclaves font les tyrans." Il ra-  
 mena tout le corps à son avis, et  
 Belle-Isle dut faire ses visites en  
 personne. Le jour de l'élection,  
 raconte toujours Collé, il se trouva  
 une boule noire dans le scrutin, ce  
 qui était, comme on sait, une note  
 infamante et s'attaquant aux mœurs  
 du candidat. On en soupçonna natu-  
 rellement Duclos ; mais Duclos,  
 aussi prudent que hardi, avait usé  
 de précaution ; et, quand il vit la

boule noire du scrutin, il jeta la sienne qu'il avait gardée, en disant : " Messieurs, j'ai oublié de remettre ma boule noire, et la voici." Le soupçon retomba sur l'abbé d'Olivet, qui avait déjà par devers lui, ajoute crûment Collé, " plusieurs actions de gredin." Le même fait se renouvela, en 1763, lors de l'élection de l'abbé de Radonvilliers.—Belle-Isle eut le bon sens de prononcer un discours d'une extrême brièveté, tel qu'il convenait à un homme de sa sorte. Un mot de remerciement, un rapide éloge de l'amour des lettres,

des qualités de l'esprit et du cœur de son prédécesseur Amelot, un éloge plus senti du roi, et ce fut tout. A tout cela, l'abbé du Resnel, directeur, joignit l'éloge du maréchal, où il ne manqua pas d'entrelacer les lauriers de Mars et les lauriers d'Apollon, les couronnes de la Victoire et les couronnes des Muses. Puis il fut long, autre désavantage qu'il se donna, et il laissa ainsi au récipiendaire les honneurs de la journée.

U. MAYNARD.

—*Bibliographie Catholique.*

## LES ÉVÉNEMENTS DU MOIS.

Paris, 23 janvier 1866.

Les parlements s'ouvrent de tous côtés en Europe ; il y a quelques jours Berlin saluait le retour de sa représentation nationale ; hier Paris et Florence, qui ont fait en commun tant de choses, inauguraient en même temps leur session, et demain Londres verra la reine présider, pour la première fois depuis son deuil, à la réunion solennelle des Communes. Les peuples qui n'ont pas chez eux toute la lumière désirée peuvent donc attendre quelques reflets des tribunes voisines, et demander aux documents étrangers les éclaircissements qui leur manqueraient sur leurs propres affaires.

Pour nous, qui n'avons à cette heure sous les yeux ni le tableau de la situation de l'empire ni les pièces du Livre Jaune, le discours impérial, généralement vague sur les points où nous aurions souhaité de la précision, et regrettablement précis sur ceux où l'on eût aimé à conserver plus de perspectives, est

le seul document sur l'état moral et matériel du pays. Le temps nous manque pour l'examiner avec étendue, mais le sujet s'impose, et nul autre ne saurait captiver l'attention publique.

On peut dire que le discours se résume en quatre points principaux : deux touchant l'extérieur : la question de Rome et celle du Mexique ; deux concernant l'intérieur : le problème des intérêts matériels et celui des libertés politiques.

A la veille de la complète exécution du 15 septembre, et en face des prétentions persévèrement affichées en Italie, les catholiques sentaient redoubler leurs alarmes. Dans quelle situation se trouverait le Saint-Siège au lendemain du départ de nos soldats ? Que serait cette *expérience du lendemain*, dont la perspective inquiétait M. Billault lui-même ? L'année dernière, la Chambre avait accusé hautement ses anxié-

tés à cet égard, et le vote des 86 se produisant après l'épuration des 91, révélait un état d'opinion digne des plus sérieuses méditations du pouvoir.

Le discours proclame que l'Empereur " a lieu de compter sur la *scrupuleuse exécution* du traité du 15 septembre et sur le maintien *indispensable* du pouvoir du St Siège.

C'est là une assurance que nous sommes heureux de recevoir, et les applaudissements qui l'ont accueillie dans la salle du Louvre auront un chaleureux écho dans le pays tout entier. Cette parole significative ne peut avoir deux sens comme l'affirment déjà tous les journaux hostiles au Saint-Siège ; elle ne s'applique pas au pouvoir spirituel, qui se meut dans des sphères où les combinaisons de la politique ne sauraient l'atteindre ; et bien qu'elle ne concerne que le domaine restreint et mutilé du Saint-Père, il faut au moins la saluer comme une barrière posée à tout envahissement nouveau. Que de douloureuses complications elle eût évitées, si elle avait été prononcée plus tôt ! Nous osons espérer qu'elle est tombée des lèvres impériales comme un arrêt, et qu'elle installe au pied du Vatican, à la place de nos soldats, une sentinelle qui vaudrait mieux qu'une armée : l'honneur de la France.

Nous ne voulons pas dire que c'est l'amendement des 91 et celui des 86 qui viennent de trouver place dans la harangue de la couronne ; nous aimons mieux y rencontrer, à dix-huit ans de distance la pensée qui dictait cette déclaration mémorable : " La souveraineté *temporelle* du chef vénérable de l'Église est intimement liée à l'éclat du catholicisme comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie\*."

\* Lettre du Prince président au nonce. — 1849.

Il reste à attendre l'adhésion de l'Italie à ce langage précis. L'interprétation du traité du 15 septembre a trop longtemps varié de Paris à Turin ; l'heure d'un formel accord est venue, et les hommes d'État florentins se résigneront sans doute à adopter le sens que le chef du gouvernement français vient de donner à l'acte commun. Nous oublions les revendications insolentes des ministres piémontais et les étranges commentaires des négociateurs italiens eux-mêmes. Des fanfaronnades de carrefour ou de tribune disparaissent devant la parole hautement proclamée de la France, et si les aventuriers que nous avons naguère chassés de Rome entreprenaient d'y rentrer, nous espérons qu'ils trouveraient une seconde fois devant eux le drapeau de Casimir Périer, de Cavaignac et d'Oudinot, le drapeau glorieux de la France catholique et parlementaire.

Au sujet du Mexique, on attendait avec impatience des paroles aussi explicites qu'à propos du Saint-Siège, et l'on se félicitait déjà du double gage de paix et d'économie que l'évacuation promettait au pays et au monde. Faut-il le dire ? Cet espoir a été déçu ; du moins l'annonce d'une évacuation indéterminée, et peut-être lointaine encore, n'a pas donné toute la satisfaction rêvée. M. Rouher avait promis naguère que l'aube du 1er janvier 1865 ne verrait pas un seul soldat français au Mexique ; le soleil s'est levé bien des fois depuis cet engagement, 1865 a passé, une année nouvelle est venue, et nous ne savons encore quand nos troupes s'éloigneront des rivages où elles accomplissent de si ingrats et pénibles travaux.

Aujourd'hui la situation n'est

plus un secret pour la Maison-Blanche, où l'on refuse de reconnaître l'empire fondé par nos armes, où l'on persiste à accréditer un ministre près du fantôme errant et pourchassé de la République mexicaine, et où M. Johnson, écrivait récemment dans son message, avec un sentiment contenu qui éclate à travers les mots : " Nous regarderions comme une grande calamité pour nous-mêmes, pour la cause du bon gouvernement et pour la paix du monde, qu'une puissance européenne quelconque jetât le gant au peuple américain, comme pour le défier à la défense du républicanisme contre l'invasion étrangère. Nous ne pouvons pas prouver, et nous ne voulons pas examiner les occasions qui pourraient surgir, les combinaisons qui pourraient s'offrir pour nous protéger contre les desseins hostiles à notre gouvernement." Et le nom du Mexique, qui n'est pas même prononcé dans le document, n'en apparaît que plus vivement à l'esprit.

Le discours impérial est persuadé que l'émotion américaine s'évanouira " devant la franchise de nos déclarations." Souhaitons-le, et puisque le Mexique est en voie de prospérité; puisque les dissidents sont vaincus et dispersés; puisque l'armée nationale, qui l'année dernière comptait déjà 25,000 hommes, se montre pleine de valeur et de dévouement\*; puisque le Trésor du nouvel empire est assez riche pour gratifier de dons annuels les divers établissements catholiques de la Terre-Sainte †, notre rôle est tout tracé : ce qui reste à faire, c'est de rappeler nos troupes, source inutile de dépense à Mexico, et regrettable cause d'ombrage à Washing-

ton. Que le gouvernement y réfléchisse : plus il s'est engagé seul dans cette grave et délicate affaire, plus les susceptibilités de l'honneur national commandent de lui ménager les critiques, et plus il doit sentir le besoin de se décharger d'une responsabilité qui pourrait devenir formidable.

La seconde partie du discours impérial est consacrée aux questions intérieures, et ce qui y domine est une sorte de parti pris de subordonner la politique aux affaires. La main s'ouvre volontiers en faveur des améliorations matérielles, mais elle demeure fermée à l'égard des réformes politiques. Pour nous, qui voudrions voir marcher de front les deux ordres de progrès, nous croyons que le second n'offrirait pas plus de périls que le premier si l'on avait le courage de l'expérimenter, et nous invoquons en témoignage le résultat même des innovations tentées en matière économique. Le discours l'avoue : la loi sur les coalitions ouvrières " avait fait naître des appréhensions;" beaucoup d'esprits timides en redoutaient les conséquences; à les en croire, la mesure était grosse d'émeutes, et certains prophètes allaient jusqu'à dire qu'on serait bientôt réduit à l'abroger dans le sang. Qu'est-il advenu de toutes ces terreurs? Quelques grèves, assurément fâcheuses parce que toute interruption de travail est un malheur, mais pacifiques, ont amené ça et là des modifications de réglemens entre ouvriers et patrons, et la terre n'a pas été autrement ébranlée. Il y a plus : l'expérience faite a déterminé un nouveau pas en avant, et le discours promet, d'une manière incomplète encore, mais déjà précieuse, le droit de réunion. Si le gouvernement se prêtait à des essais analogues sur le terrain

\* *Moniteur*, séance du 11 mai, discours de M. Rouher.  
† *Petit Moniteur* du 27 décembre 1865.

des libertés politiques, et s'il voulait bien soumettre ces libertés aux mêmes épreuves, pourquoi la tentative n'aboutirait-elle pas à d'identiques résultats? Le discours reconnaît que "les institutions fonctionnent au milieu de populations satisfaites et confiantes," que les élections municipales, qui ont mis en mouvement 40,000 communes à la fois, se sont partout accomplies dans l'ordre et le calme, enfin que l'Empereur a pu visiter longuement l'Algérie sans que la paix et la profonde sécurité du pays aient été compromises par son absence. Quelle heure plus favorable pourrait-on choisir pour poser l'attique de la constitution avant celui de l'Opéra? Le discours distingue entre l'instabilité et le progrès; il a raison. Mais, en fuyant l'instabilité, il faut prendre garde de tomber dans l'immuabilité.

Indicis in Scyllam cupiens vitare Charyb-  
din.

Nous ne sommes plus dans les jours d'orage, et "les mesures de salut public n'ont qu'un temps limité\*." Le cours des événements a modifié bien des choses, et quand on assiste à des incidents aussi significatifs que l'élection de l'Orne, il est impossible de méconnaître la marche et les transformations de l'esprit public. Est-ce que de tels progrès peuvent rester longtemps sans contre-coup dans les institutions? Le discours nous laisse à cet égard peu d'espérances, et cependant la plume qui l'a tracé écrivait il y a quelques semaines au fils de Léopold: "Suivez sur le trône les nobles exemples de votre père!" Ne serait-il pas mieux encore de les pratiquer chez soi que de les louer chez les autres? Quoi,

pas même la présence des ministres dans les Chambres, tandis que nous apprenons par les journaux de Pesth que l'on installe un banc des ministres au sein de la Diète hongroise, où depuis comme avant 1848 le gouvernement n'était responsable que par un chancelier irresponsable! Je ne sais qui disait sous le premier empire: "On ne fusille pas les idées." Nous disons simplement sous le second: On ne les ajourne pas indéfiniment.

Le discours de la couronne nous laisse bien entrevoir la liberté, le jour où nous serons tous éclairés, moraux, parfaits de cœur et d'esprit. Mais il s'agit précisément de savoir quel est le meilleur moyen d'atteindre à cette perfection. Est-ce l'autorité absolue qui nous y conduira, ou ne serait-ce pas plutôt la liberté, génératrice de lumière et de moralité? Voilà la question, et il faut prendre garde au cercle vicieux. *Faisons des hommes*, s'écriait dernièrement un ministre de l'instruction publique. Avec quoi, si ce n'est, comme Dieu, en insufflant à la matière une âme forte et libre?

On parle d'analogie entre nos institutions et celles des Etats-Unis... *Longo sed proximus intervallo*, dit Virgile. Qu'on relise la magnifique péroraison du message de M. Johnson, avec ce dénombrement quasi-lyrique des libertés qui fleurissent sur le sol américain, et que l'on compare!

. . . . .

En attendant le réveil de la tribune où se discutent les intérêts temporels et passagers des sociétés, la chaire où s'affirment et se démontrent les vérités immuables, vient de nous donner des enseignements pleins de grandeur et d'opportunité. Nous n'avions

\* Message du 4 novembre 1851.

pas à les signaler dans le temps que la ville entière se pressait à Notre Dame pour les recueillir, mais aujourd'hui qu'ils sont achevés, nous manquerions à notre tâche en ne saluant pas, comme un des plus heureux signes de l'époque, cette soif de la vérité qui a groupé constamment autour d'un moine la magistrature et le barreau, la presse et les salons, la politique et les lettres, la jeunesse et le peuple. Il est vrai que ce moine, "ami du peuple et de la liberté," adversaire énergique "des doctrines qui mènent l'un à la mitraille et l'autre au tombeau," parlait à son auditoire immense la langue la plus noble et la plus sympathique, et faisait admirer, mieux encore que sa profondeur scientifique et son éloquence, sa tolérance et sa charité. Le P. Hyacinthe aime sincèrement, malgré ses écarts et ses misères, le temps où Dieu l'a placé, et écartant d'une main respectueuse la personne de ses contradicteurs, il ne s'attaque qu'aux théories et aux idées, en se plaisant à retrouver, jusque dans l'erreur elle-même, un rayon obscurci de la vérité première, comme le prélat illustre qui, défendant jadis devant l'Académie française la cause des grands écrivains de l'antiquité, montrait dans leur génie une émanation affaiblie de la pensée divine, et demandait à recueillir pieusement ces rayons dispersés et pâlis pour en reformer une gerbe lumineuse. La voix du P. Hyacinthe est par-dessus tout loyale et fraternelle; il ne dissimule pas l'objection, parce qu'il sent en lui la force de la vaincre; il ne répudie rien de ce qui fait la dignité humaine, parce qu'il a le plus haut sentiment de la première créature de Dieu, et, comme le poète, c'est par la raison qu'il conduit l'homme à la foi.

Dans les temps de controverse où nous nous agitons, et par les négations hardies et folles qui se produisent, la philosophie supérieure et les démonstrations logiques du carme déchaussé viennent bien à leur moment. L'éloquence enflammée de Lacordaire, le raisonnement magistral de Ravignan répondaient à des courants et à des besoins sociaux. Une phase nouvelle est venue où la science entend tout soumettre à ses méthodes et à son empire, jusqu'au domaine de l'abstraction, et dès lors il était utile qu'une vigoureuse intelligence, portant dans le temple la langue et les procédés de ses adversaires, y déduisit la vérité religieuse selon les nécessités du jour, en la montrant unie à la science, à la liberté, à tous les droits comme à toutes les grandeurs que revendique justement l'esprit moderne.

Le discours impérial a proclamé l'union intime et nécessaire de la morale et de la foi. Il est bon que de tels enseignements descendent presque à la même heure de la chaire chrétienne et du trône du souverain; mais n'oublions pas que le premier principe de la morale est celui de la liberté humaine, et que la foi proteste avec énergie contre les doctrines des sophistes qui nous mèneraient, par le fatalisme, au dernier degré de la servitude.

Nous achevons ces lignes au moment où la session s'ouvre et où le nouveau président du Corps législatif prend possession du fauteuil. Il est remarquable que tous les présidents de la Chambre électorale ont eu chez nous leur physiologie, même sous la République, et la figure de celui qui succède à tant d'hommes brillants ou supérieurs présente, avec celle de son prédécesseur, de piquantes simili-

tudes en même temps que de radicales dissemblances. Sans parler des origines, tous deux ont débuté par l'armée ; tous deux ont paru sur les champs de bataille d'Algérie ; tous deux, serviteurs du gouvernement de Juillet, dévoués l'un à M. Thiers, l'autre à M. Guizot, et également honorés de l'amitié des princes d'Orléans, ont mérité d'être compris dans ces *anciens partis* si conspués des satisfaits du jour ; tous deux ont tour à tour mané la plume du publiciste et le stylet du théâtre ; et le goût délicat des arts ajoute entre eux un dernier trait de ressemblance. Mais les différences sont bien autrement profondes que les similitudes. Tandis que l'un personnifiait l'alliance russe, l'autre incline vers l'alliance anglaise, qui lui a inspiré jadis un solide écrit. Le premier abandonnait froidement la Pologne à la barbarie des czars ; le second, que le sang rattache à la nation de Sobieski, n'a jamais cessé de réclamer pour elle. Le président d'hier était aussi sympathique à la l'unité italienne qu'hostile à la cause du Saint-Siège ; le président d'aujourd'hui a écrit la note célèbre du neuf septembre 1859 et quitté la direction des affaires étrangères le jour où la politique française a paru sacrifier les intérêts de la Papauté. Enfin, pour tout achever d'un mot, le duc de Morny avait contre-signé les actes du coup d'État et présidé à leur exécution sévère, le comte Walewski a eu la fortune d'apposer sa signature au bas des deux plus grands actes du règne ; le traité du 30 mars 1856, c'est-à-dire la paix, et le décret du 24 novembre 1860, c'est-à-dire la préface de la liberté.

Nous ne saurions fermer cette chronique sans dire quelques mots de l'Espagne, quoique la patrie du Cid Campéador continue, même dans les circonstances les plus sérieuses, de se montrer surtout la patrie de don Quichotte. L'insuccès consommé de Prim enlève tout intérêt à sa tentative, mais la tragédie dénouée, la moralité reste. Quoi de plus triste que ces copies dégradantes du vieux prétorianisme romain, qui font descendre une des plus nobles nations de l'Europe au même degré d'abjection que les petites républiques de l'Amérique du Sud ! Quel spectacle que celui de ces généraux, lieutenants et anciens complices d'O'Donnell, faisant de l'ordre psur le compte de l'insurgé de Vicalvaro, comme Caussidière essayait d'en faire avec les montagnards de 1848 !

. . . . .

Pour en revenir à Prim, si son émeute est vaincue, l'idée révolutionnaire ne l'est pas, et toutes les difficultés subsistent. Peut-être même la fuite en Portugal, qui paraît à cette heure un dénouement, ne sera-t-elle qu'un entr'acte, et verrons-nous bientôt éclater de nouveaux épisodes. C'est aux libéraux sincères de l'Espagne, aux modérés et aux catholiques, à se grouper étroitement autour d'un trône qui est le dernier rempart de leurs institutions, et à lutter avec ensemble contre la décomposition sociale et la ruine, qui mènent fatalement à la perte de l'indépendance.

LÉON LAVÉDAN.

— *Le Correspondant.*



# LISTE DES ABONNÉS.

(Suite.)

- Sa Grandeur Mgr. Bourget, Evêque de Montréal.
- Sa Grandeur Mgr. Larocque, Evêque de St. Hyacinthe.
- Sa Grandeur Mgr. Pinsonneault, Evêque de Sandwich.
- Very Rev. Dr. Cameron, V.G., Arichat, Cap Breton.
- Les Dames Religieuses de Jésus-Marie, Pointe Lévis.
- W. S. McDonell, consul français, Toronto.
- L'hon. juge Berthelot, Montréal.
- L'Abbé A. Toupin, Rivière des Prairies.
- O. Perrault de Linieres, Ecr., Montréal.
- L'hon. Louis Renaud, " "
- L'abbé J. Toupin, " "
- F. Griffin, Ecr., Q. C, " "
- L'Hon. P. J. O. Chauveau, " "
- F. Hudon, Ecr., " "
- L'hon. J. J. C. Abbott, Q. C, " "
- T. Doucet, Ecr., notaire, " "
- Dr. E. H. Trudel, " "
- R. Laflamme, Ecr., C. R. " "
- E. Hudon, fils, Ecr., " "
- T. K. Ramsay, Ecr., avocat de la couronne. " "
- L'hon. Chs. Cormier, Somerset.
- Dr. J. Franchère, Ste. Marie de Monnoir.
- Cléophas Leduc, marchand, Ste. Scholastique.
- L'abbé L. O. Desilet, St. Narcisse.
- P. C. Trigan, marchand, Somerset.
- D. McDonald, Ecr., St. Jean.
- A. Germain, avocat, Sorel.
- L. R. Masson, avocat, Terrebonne.
- J. B. Brousseau, avocat, Montréal.
- John Honey, protonotaire, " "
- L'abbé C. Desmazures, " "
- J. O. Casgrin, professeur. " "
- L. E. E. Gauvreau, Notaire. " "
- R. MacDonnell, avocat. " "
- L'abbé P. Deguire, Collège de Montréal.
- L'abbé P. Bédard, " "
- Chs. Hagar, Ecr, Montréal.
- E. Lafleur, notaire, " "
- Dr. A. Ricard, " "
- J. B. Lafleur, avocat, " "
- Em. Messier, notaire, " "
- A. Charlebois, Marchand, Montréal.
- S. A. Longtin, principal de l'académie Ste. Marie, Montréal.
- A. O. Brousseau, notaire, Montréal.
- S. H. May, marchand, " "
- A. Ouellet, marchand, " "
- E. A. Dubois, Ecr., agent de la Fabrique de Montréal.
- MM. Jodoin & Lacoste, avocats Montréal.
- Geo. Weekes, Ecr., N. P. " "
- F. X. Palardy, Ecr., Verchères.
- L'abbé F. Bégin, St. Pacôme, Kamouraska.
- L'abbé Z. M. Lavallée, St. Zotique.
- L'abbé S. Rivet, St. André d'Argenteuil.
- L'abbé A. J. Martineau, St. Urbain ler.
- L'abbé P. Belanger, Rigaud.
- L'abbé F. Chouinard, Collège de Rigaud
- C. P. Lindsay, avocat, Québec.
- F. A. Giard, gentilhomme, St. Ours.
- A. Lanthier, M. D., Malmaison.
- A. Filiatreault, avocat, Papineauville.
- Moras Beaubien, Avocat, Nicolet.
- L'abbé A. Laferrière, Collège Joliette.
- C. McLennan, Ecr., Lancaster, C. W.
- F. B. Godin, avocat, L'Industrie.
- L'abbé V. Plinguet, Ile du Pads.
- L'abbé J. M. Légaré, Chambly.
- L'abbé C. Martin, Chambly.
- A. D. Dorval, avocat, L'Assomption.
- L'abbé J. B. Chartier, Compton.
- Dlle. Céline Prevost, Couvent de Terrebonne.
- O. Leduc, marchand, Québec.
- P. C. Pelletier, marchand, Halifax.
- James Ross, Ecr., Elora, C. W.
- G. J. Beaudet, Ecr., Côteau du Lac.
- C. H. Coffin, gentilhomme, Cookshire, Eastern Townships.
- Jérémie Morrier, marchand, Acton Vale.
- J. A. Cushing, marchand, Acton Vale.
- Octave Ouellet, marchand, Becancour Station.
- Etienne Morrier, marchand, Acton Vale, C. E.
- Henry Beuglet, Rochester.
- E. McIntosh, notaire, Montréal.
- L'abbé C. F. Morrison, St. Cyprien.
- L. O. Loranger, avocat, Montréal.

(À continuer.)